

3

Déterminés à marquer un nouveau pas dans le processus d'intégration économique, par la création d'un Marché commun de l'Afrique orientale et australe, et par la consolidation de leur coopération économique, grâce à la mise en œuvre de politiques et programmes communs visant à réaliser une croissance et un développement durables ;

Résolus à réaliser et à renforcer la convergence de leurs économies à travers une pleine intégration du Marché ;

Considérant les principes du droit international régissant les relations entre les États souverains et les principes de liberté, de droits fondamentaux et de la primauté de la loi ; et

Tenant compte des autres mesures qui doivent être prises en vue de faire progresser l'intégration économique de l'Afrique orientale et australe ;

ONT, PAR LES PRÉSENTES, CONVENU DE CE QUI SUIT :2 TRAITÉ DU COMESA

Conscients de la nécessité impérieuse de créer un Marché

commun de l'Afrique orientale et australe ;

Ayant à l'esprit la création entre leurs États respectifs de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique orientale et australe comme une première étape vers la création d'un marché commun, et en fin de compte d'une communauté économique de l'Afrique orientale et australe ;

Rappelant les dispositions de l'article 29 du Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique orientale et australe, à savoir que des mesures devraient être prises pour transformer la Zone d'échanges préférentiels instituée par ce Traité en un marché commun, et en fin compte en une communauté économique ;

Rappelant d'autre part la décision prise par la Conférence de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique orientale et australe lors de sa dixième réunion tenue à Lusaka, en Zambie, les 30 et 31 janvier 1992 de transformer la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique orientale et australe en un marché commun des États de l'Afrique orientale et australe ;

Inspirés par les objectifs du Traité instituant la Communauté économique africaine et conformément aux dispositions de l'article 28 1) dudit Traité ; Le président de la République d'Angola,
Le président de la République du Burundi,
Le président de la République fédérale islamique des Comores,

Le président de la République de Djibouti,
Le président de l'État d'Érythrée,
Le président du Gouvernement de transition d'Éthiopie,
Le président de la République du Kenya,
Sa Majesté le roi du Royaume du Lesotho,
Le président de la République de Madagascar,
Le président à vie de la République du Malawi,
Le premier ministre de la République de Maurice,
Le président de la République du Mozambique,
Le président de la République de Namibie,
Le président de la République de l'Ouganda,
Le président de la République du Rwanda,
Le président de la République des Seychelles,
Le président de la République démocratique de Somalie,
Le président de la République du Soudan,
Sa Majesté le roi du Royaume du Swaziland,
Le président de la République-Unie de Tanzanie,
Le président de la République du Zaïre,
Le président de la République de Zambie, et
Le président de la République du Zimbabwe ;

TABLE DES MATIERES

ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
ENTRE
LES PAYS DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE
D'UNE PART ET
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES MEMBRES
D'AUTRE PART

Liste des pays signataires de l'Accord de partenariat économique (APE) AfOA-UE

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine du Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République hellénique,
Sa Majesté le Roi d'Espagne,
Le Président de la République française,
Le Président de l'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Sa Majesté royale le Grand Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Le Président fédéral de la République d'Autriche,
Le Président de la République portugaise,
Le Président de la République de Finlande,
Le Gouvernement du Royaume de la Suède,
Sa Majesté la Reine du Royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord.

[Les 10 nouveaux Etats membres de l'UE seront ajoutés]

Les Parties contractantes au Traité portant création de la Communauté européenne, ci-après désignée "Communauté" et les Etats de la Communauté ci-après désignés «Etats membres»

et

Le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes;

D'une part et

Le Président de la République du Burundi
Le Président de la République démocratique du Congo
Le Président de la République de Djibouti
Le Président de la République de l'Etat de l'Erythrée
Le Président de la République démocratique fédérale de l'Ethiopie
Le Président de la République du Kenya
Le Président de la République de Madagascar
Le Président de la République du Malawi
Le Président de la République de l'Ile Maurice
Le Président de la République du Rwanda
Le Président de la République des Seychelles
Le Président de la République du Soudan
Le Président de la République de l'Ouganda
Le Président de la République de Zambie
Le Président de la République du Zimbabwe

Dont les Etats sont ci-après désignés «Pays de l'AfOA»

Ont décidé de conclure le présent Accord et à cette fin ont désigné leurs Plénipotentiaires:

(Il est nécessaire de s'assurer que les deux versions anglaise et française reflètent le même sens)

Nous, les Etats [ACP] de la région de l'Afrique orientale et australe, s'étant constitués comme le groupe AfOA d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres d'autre part

Considérant l'Accord de partenariat de Cotonou signé le 23 juin 2003, le Traité du COMESA signé le 4 novembre 1993, et l'Acte constitutif de l'Union africaine signé....,

Considérant le Traite portant création de l'Union européenne;

Considérant en outre la décision du 8^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement du COMESA tenue à Khartoum, Soudan, le 17 mars 2003, relative à la mise en place de la configuration de l'AfOA aux fins de la négociation d'un Accord de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne;

Réaffirmant notre engagement à promouvoir et à accélérer le développement économique, culturel et social des pays de l'AfOA dans le but de contribuer à la paix et à la sécurité, et de promouvoir un environnement politique stable et démocratique propice pour le développement national et régional durable;

Réaffirmant en outre que l'APE doit être cohérente avec les objectifs et principes de l'Accord de partenariat de Cotonou et, en particulier, avec les dispositions de la Troisième Partie, Titre II dudit accord. En conséquence, l'APE doit pleinement prendre en compte les différents niveaux de développement des Parties, ainsi que des contraintes et spécificités économiques, sociales et environnementales particulières des pays de l'AfOA et de leur capacité à adapter et à ajuster leurs économies;

Considérant que les Etats de l'AfOA et l'UE ont convenu que leur coopération commerciale et économique doit viser à favoriser l'intégration progressive et harmonieuse des Etats ACP dans l'économie mondiale tout en respectant leurs choix politiques et leurs priorités en matière de développement, et partant promouvoir leur développement durable et contribuer à l'éradication de la pauvreté dans les pays de l'AfOA;

Réaffirmant que l'APE doit servir d'instrument de développement et promouvoir une croissance durable, stimuler la production et la capacité du côté de l'offre des pays de l'AfOA, favoriser la transformation structurelle des économies de l'AfOA ainsi que la diversification et la compétitivité de celles-ci, et aboutir au développement du commerce, tout en drainant l'investissement et favorisant la technologie et la création de l'emploi dans les pays de l'AfOA;

Réaffirmant que la coopération économique et commerciale doit renforcer les initiatives d'intégration régionale des pays de l'AfOA;

[Tout en notant que la paix et la stabilité sont importantes pour la réalisation effective de l'intégration régionale à laquelle l'APE est censé contribuer];

Rappelant les engagements de la communauté internationale quant à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement tel qu'il ressort de la Déclaration des Nations Unies de septembre 2000;

Réaffirmant que la promotion de l'agenda du développement requiert une coopération internationale véritable et la mise en œuvre effective des engagements convenus lors des Conférences de Rio, de Beijing, de Copenhague, du Caire et de Monterrey, et tels que prévus dans les Programmes d'action en faveur des PMA, les PPMA et les **SIDS** respectivement.

Ayant à l'esprit les droits et les obligations des membres de l'OMC, l'importance qu'ils accordent aux principes et aux règles régissant le commerce international et le besoin de transparence, de prévisibilité d'un système commercial multilatéral ouvert et juste;

Tenant compte des différences des niveaux de développement économique et social des pays de l'AfOA et des Etats membres de l'UE, réaffirmant en outre que la coopération économique et commerciale doit viser à permettre aux Etats de l'AfOA de relever les défis de la mondialisation et de s'adapter progressivement aux nouvelles conditions du commerce internationale et partant faciliter leur transition vers l'économie mondiale libéralisée;

Réitérant la nécessité d'assurer qu'un accent particulier soit mis sur l'intégration régionale et sur la disposition relative à un traitement spécial et différencié à accorder à tous les pays de l'AfOA. Un traitement spécial doit être accordé aux pays les moins avancés de l'AfOA, la vulnérabilité des pays enclavés, insulaires et côtiers, ainsi que les pays sortant des conflits;

Rappelant les engagements des Parties dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce;

CONVENONS DE CE QUI SUIT

INTERPRETATION/DEFINITIONS (A compléter)

PREMIERE PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I:

OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 1
Objectifs

1. *[Promouvoir et accélérer le développement économique, culturel et social des pays de l'AfOA, afin de contribuer à la paix et à la sécurité et promouvoir un environnement politique stable et démocratique ainsi que l'intégration régionale].*
2. Les objectifs généraux de l'Accord de partenariat économique entre l'UE et l'AfOA sont le développement durable des pays de l'AfOA, leur intégration progressive et harmonieuse dans l'économie mondiale et l'éradication de la pauvreté (et des maladies) *[et partant améliorer le niveau de vie de leurs populations]*.
3. Les objectifs spécifiques de l'APE visent à promouvoir la croissance durable, à renforcer les capacités des pays de l'AfOA en matière de production, d'offre et de commerce, (ainsi que) la capacité de drainer les investissements et la technologie et de créer davantage d'emplois, tout en favorisant la transformation structurelle des économies de l'AfOA et leur diversification, à améliorer la compétitivité et à appuyer les initiatives d'intégration régionale dans la région de l'AfOA.
4. (L'ultime objectif de) la coopération économique et commerciale (est de) vise à permettre aux pays de l'AfOA de participer pleinement au commerce international. A cette fin, il est prévu que les Parties collaborent étroitement en vue d'identifier et de promouvoir leurs intérêts communs dans la coopération économique et commerciale internationale, en particulier dans le cadre de l'OMC.
5. L'UE accorde aux pays de l'AfOA l'appui au développement nécessaire pour la réalisation des objectifs sus visés.

Article 2
Principes

1. L'Accord de partenariat économique entre l'UE et l'AfOA, est soutenu par les principes fondamentaux (convenus) (régissant l'Accord de partenariat de Cotonou), à savoir:
 - a) Les pays de l'AfOA déterminent leurs propres modèles et stratégies de développement pour leurs économies et sociétés en toute souveraineté. Le partenariat encourage l'appropriation des stratégies de développement par les pays et les populations concernés;

- b) *[Pour assurer l'appropriation et la viabilité économique, politique et sociale de l'APE, le partenariat doit impliquer toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé et la société civile. Le partenariat sera ouvert à tous les acteurs {afin d'encourager la participation de toutes les tranches de la société}, y compris le secteur privé et les organisations de la société civile, au courant principal de la vie politique, économique et sociale;*
- c) Le dialogue joue un rôle central dans le respect des obligations mutuelles et dans les relations de coopération entre les parties ; et
- d) [Les dispositions et priorités de coopération ainsi que] La capacité d'honorer les obligations découlant du présent Accord varie selon le niveau de développement des Parties, de leurs besoins et de leurs stratégies de développement à long terme.

2. Le partenariat AfOA-UE est régi par les principes spécifiques suivants:

- a) L'APE sert d'instrument de développement qui contribue à favoriser l'intégration harmonieuse et progressive des pays de l'AfOA dans l'économie mondiale tout en tenant compte de leurs choix politiques et de leurs priorités de développement, et partant promouvoir le développement durable et contribuer à l'éradication de la pauvreté dans les pays de l'AfOA;
- b) [L'APE appuie et renforce les initiatives régionales d'intégration des pays de l'AfOA (en permettant l'harmonisation des règles au niveau régional)];

L'APE appuie les initiatives d'intégration régionale existant au sein de la région de l'AfOA sans les saper. L'APE se base sur les objectifs d'intégration de la région de l'AfOA. L'APE permet en outre de renforcer l'intégration régionale, en particulier en contribuant à l'harmonisation des règles au niveau régional.

En conséquence, l'APE renforce et consolide initialement le marché de l'AfOA avant d'éliminer progressivement les barrières au commerce avec l'UE sans compromettre l'intégration régionale au niveau du continent africain.

- c) L'APE maintient et améliore le niveau actuel de l'accès préférentiel aux marchés afin d'assurer la préservation des acquis de Cotonou;
- d) L'APE est compatible aux règles de l'OMC en vigueur (et tient compte de la nature dynamique des règles de l'OMC);
- e) L'APE tient compte des différents besoins et niveaux de développement des pays de l'AfOA;
- f) Les Parties réaffirment leur engagement à (maintenir) assurer le traitement différencié aux PMA de l'AfOA et à prendre en compte la vulnérabilité et la spécificité des petits pays, des pays enclavés, des pays insulaires *[des pays de*

l'AfOA en situations de conflit], ainsi que ceux des pays de l'AfOA menacés par le sécheresse;

L'APE aborde les besoins et les préoccupations des pays non PMA de l'AfOA à petites économies, importateurs nets de denrées alimentaires, lourdement endettés et producteurs de produit unique, ainsi que leurs préoccupations non commerciales;

- h) *Les pays de l'AfOA suppriment progressivement les barrières au commerce sur la base du principe d'asymétrie en tenant compte de leur niveau de développement et du processus et programme d'intégration régionale de l'AfOA; et*
- i) La mise en œuvre de l'APE est régie par le principe de préférence régionale.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PMA, AUX PAYS ENCLAVES, INSULAIRES ET COTIERS

Article 3

1. [Pour permettre à ces catégories de pays de l'AfOA de tirer pleinement partie des opportunités offertes par le présent Accord de sorte à relever leurs niveaux respectifs de développement, la coopération accordera un traitement spécial aux pays les moins avancés de l'AfOA, tout en tenant dûment compte de la vulnérabilité des pays enclavés, côtiers et insulaires de l'AfOA. Par ailleurs, les besoins des pays en situations post-confliktuelles sont pris en compte.]

DEUXIEME PARTIE
COOPERATION COMMERCIALE

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 4
Objectifs

1. Les objectifs de la coopération dans ce domaine sont les suivants:
 - a) L'amélioration des conditions d'accès des marchandises de l'AfOA aux marchés UE sur une base durable et prévisible sans l'introduction d'aucune mesure restrictive ni de droits/mesures ayant un effet équivalent;
 - b) La promotion du commerce de l'AfOA et l'accélération de la croissance axée sur l'exportation susceptible de générer l'intégration progressive des pays de l'AfOA dans l'économie mondiale;
 - c) La libéralisation complète du marché de la Communauté aux exportations de l'AfOA, ainsi que la libéralisation progressive du commerce des marchandises dans l'AfOA;
 - d) La facilitation de l'accès des marchandises de l'AfOA au marché de la Communauté grâce à la simplification des règles d'origine, au renforcement des capacités de l'AfOA à respecter les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, ainsi que les mesures sanitaires et phytosanitaires, la conformité aux règles d'origine et le commerce;
 - e) L'appui à la région de l'AfOA à travers le renforcement de ses capacités dans les questions liées au commerce et la sauvegarde des avantages assortis aux protocoles sur les produits de base;
 - f) La préservation et l'amélioration des préférences, tout en s'assurant qu'aucun Etat membre de l'AfOA n'est lésé.

Article 5
Clause commune

1. Le présent accord n'exclut pas le maintien ou la création des unions douanières, d'une zone de libre échange ou d'autres arrangements entre l'une ou l'autre des Parties et des pays tiers, tant qu'ils ne changent pas les droits et obligations prévus par le présent Accord.

2.

3. Les consultation entre les deux parties se fait à travers le Conseil d'association AfOA/CE en ce qui concerne les accords portant création des unions douanières ou des zones de libre échange et, lorsque cela est demandé, d'autres questions majeures portant sur leurs politiques commerciales respectives avec les pays tiers.

Article 6 Portée

1. Les dispositions du présent chapitre concernant l'élimination des droits de douane, s'appliquent aux produits originaires de l'une des Parties et exportés vers l'autre Partie.

1. [Pour permettre à ces catégories de pays de l'AfOA de tirer pleinement partie des opportunités offertes par le présent Accord de sorte à relever leurs niveaux respectifs de développement, la coopération accordera un traitement spécial aux pays les moins avancés de l'AfOA, tout en tenant dûment compte de la vulnérabilité des pays enclavés, côtiers et insulaires de l'AfOA. Par ailleurs, les besoins des pays en situations post-confliktuelles sont pris en compte.]

1. [Pour permettre à ces catégories de pays de l'AfOA de tirer pleinement partie des opportunités offertes par le présent Accord de sorte à relever leurs niveaux respectifs de développement, la coopération accordera un traitement spécial aux pays les moins avancés de l'AfOA, tout en tenant dûment compte de la vulnérabilité des pays enclavés, côtiers et insulaires de l'AfOA. Par ailleurs, les besoins des pays en situations post-confliktuelles sont pris en compte.]

1. [Pour permettre à ces catégories de pays de l'AfOA de tirer pleinement partie des opportunités offertes par le présent Accord de sorte à relever leurs niveaux respectifs de développement, la coopération accordera un traitement spécial aux pays les moins avancés de l'AfOA, tout en tenant dûment compte de la vulnérabilité des pays enclavés, côtiers et insulaires de l'AfOA. Par ailleurs, les besoins des pays en situations post-confliktuelles sont pris en compte.]

TITRE II

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 7 Zone de libre échange

1. La Communauté et la région de l'AfOA établissent progressivement une Zone de libre échange pendant une période transitoire de 25 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, selon les modalités prévues sous ce Titre.

2. En tenant compte du statut particulier des PMA dans le cadre de l'initiative TSA et des dispositions de l'OMC, à l'expiration du moratoire durant la transition, les PMA bénéficient d'une exemption quant à la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre lorsqu'ils donnent une notification.

Article 8 Classification des marchandises

1. Du côté de la Communauté, la classification des marchandises échangées entre les Parties se fait sur la base de la nomenclature combinée des marchandises et, en ce qui concerne l'AfOA, elle est basée sur la Nomenclature tarifaire commune du COMESA

Article 9 Base tarifaire

1. Pour les dispositions du présent chapitre concernant l'élimination des droits de douane, la base tarifaire sur laquelle sont calculées les réductions successives énoncées dans le présent Accord, est le tarif douanier effectivement appliqué entre les Parties le jour de l'entrée en vigueur de l'accord conformément à l'article XXX.

2. La Communauté et l'AfOA communiquent entre elles leurs bases tarifaires respectives conformément aux engagements de maintien du statu quo convenus entre les Parties et aux dérogations à ces principes telles que convenues et stipulées à l'annexe XXX;

3. {Dans les cas où le processus d'élimination des tarifs ne commence pas avec l'entrée en vigueur de l'Accord, la base tarifaire des réductions successives énoncées dans le présent Accord est la base tarifaire visée au paragraphe 1. Si une partie réduit son tarif douanier appliqué selon le principe de la nation la plus favorisée après l'entrée en vigueur du présent Accord et avant que ne soit terminé le processus d'élimination des droits de douane, le calendrier de la suppression des tarifs de cette Partie s'applique aux taux réduits.}

Article 10 Droits de douane

1. En ce qui concerne les dispositions relatives à l'élimination des droits de douane sur les importations, les droits de douane incluent tout droit ou charge quelconque imposé en rapport avec l'importation des marchandises, y compris toute forme de surtaxe ou surcharge en rapport avec une telle importation, mais dans le cas de l'AfOA cela n'inclut pas:

- a) les taxes intérieures non discriminatoires prélevées sur les marchandises importées et localement produites conformément aux dispositions de l'article XXX;
- b) l'antidumping ou les droits compensatoires appliqués en vertu des dispositions de l'article XXX;
- c) les honoraires ou autres charges prélevées en vertu des dispositions de l'article XXX.

Article 11
Honoraires et autres charges

1. Le montant des honoraires et autres charges visés à l'article XXX, se limite au coût approximatif des services fournis et ne représente pas une protection indirecte des produits locaux ou une imposition des importations en tant que mesures fiscales. Il est basé sur des taux spécifiques et correspond à la valeur du service rendu.

Article 12
Statut quo

1. Aucun nouveau tarif n'est introduit et aucune augmentation des tarifs déjà en vigueur n'est introduite dans le commerce entre les Parties à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, ce qui n'exclut pas l'application des dispositions de l'article XXX.

Article 13
Elimination des droits de douane

1. L'élimination des droits de douane se fait selon les dispositions des articles XX et XX.
2. Du côté de l'AfOA il est prévu un moratoire de dix (10) ans pour la réduction tarifaire à partir de la date de la mise en œuvre du TEC du COMESA ou de la conclusion d'un APE. La période moratoire est utilisée pour aborder les contraintes de la capacité de l'offre dans la région de l'AfOA. L'introduction progressive de la réduction tarifaire par la région de l'AfOA ne se fait que sur la base de la réalisation et de la mise en œuvre du TEC du COMESA en tenant compte des dispositions de l'article 5.2 {PMA}.

Article 14
Tous les produits originaires de la région de l'AfOA

1. La Communauté assure l'accès total aux marchés, hors taxe et hors quota, pour tous les produits originaires de la région de l'AfOA à partir du 1^{er} janvier 2008, en tenant compte des avantages prévus dans les protocoles existants sur les produits de base.
2. Les importations en provenance de l'AfOA vers la Communauté sont exemptées des taxes internes, y compris la taxe à la valeur ajoutée et le droit d'accise, ainsi que les redevances antidumping ou compensatoires ou autres charges.

Article 15
Droits de douane sur l'importation de biens d'équipement
originaires de la Communauté

1. Les droits de douane sur les importations des biens d'équipement en provenance de la Communauté vers la région de l'AfOA énumérés en annexe --- (Nomenclature tarifaire commune du COMESA) sont éliminés conformément au calendrier suivant (en commençant par l'année I) de sorte que les droits de douane soient complètement éliminés (l'année II) à partir de la date de la réalisation du TEC du COMESA en tenant compte des produits visés à l'article XXX [liste d'exclusion].

Pourcentage des réductions tarifaires sur les importations de biens d'équipement

Catégorie – Biens d'équipement	Année I	Année II
Pourcentage de réduction des droits de douane	50%	100%

Article 16
Droits de douane sur les importations de matières premières
originaires de la Communauté

1. Les droits de douane sur les importations de matières premières en provenance de la Communauté vers la région de l'AfOA énumérés en annexe --- (Nomenclature tarifaire commune du COMESA) sont éliminés conformément au calendrier suivant (en commençant par l'année I) de sorte que les droits de douane soient complètement éliminés (l'année II) à partir de la date de la réalisation du TEC du COMESA, en tenant compte des produits visés à l'article XXX [liste d'exclusion].

Pourcentage des réductions tarifaires sur les importations de matières premières

Catégorie – Matières premières	Année I	Année II
Pourcentage de réduction des droits de douane	50%	100%

Article 17

Droits de douane sur les importations de produits intermédiaires originaires de la Communauté

1. Les droits de douane sur les importations de produits intermédiaires en provenance de la Communauté vers la région de l'AfOA énumérés en annexe --- (Nomenclature tarifaire commune du COMESA) sont éliminés conformément au calendrier suivant en commençant par l'année onze (XI) de sorte que les droits de douane soient complètement éliminés avant l'année vingt (XX) à partir de la réalisation du TEC du COMESA, en tenant compte des produits visés à l'article XXX [liste d'exclusion].

Pourcentage des réductions tarifaires sur les importations de produits intermédiaires

Categorie	Année XI	Année XIV	Année XVII	Année XX
Pourcentage des réductions tarifaires	25%	50%	75%	100%

Article 18

Droits de douane sur les importations de produits finis originaires de la Communauté

1. Les droits de douane sur les importations de produits finis en provenance de la Communauté vers la région de l'AfOA énumérés en annexe --- (Nomenclature tarifaire commune du COMESA) sont éliminés conformément au calendrier suivant en commençant par l'année onze (XI) de sorte que les droits de douane soient complètement éliminés avant l'année vingt-cinq (XXV) à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, en tenant compte des produits visés à l'article XXX [liste d'exclusion].

Pourcentage des réductions tarifaires sur les importations de produits finis

Catégorie	An XVI	An XVII	An XVIII	An XIX	An XX	An XXI	An XXII	An XXIII	An XXIV	An XXV
Pourcentage des réductions tarifaires	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%

Article 19
Produits sensibles

1. Les produits énumérés à l'article --- sont exclus de la libéralisation.

Article 20
Arrangements spéciaux

1. L'accès au marché pour les produits énumérés à l'annexe --- est soumis à des arrangements spéciaux pour permettre la réconciliation des intérêts des deux Parties dans le but de maintenir les avantages des protocoles sur les produits de base de l'Accord de Cotonou pour la région de l'AfOA, en ce qui concerne:

- i) le Protocole sur le sucre
- ii) Le Protocole sur le bœuf.

2 Des arrangements contraignants et contractuels sont accordés aux PMA de l'AfOA tel qu'il est prévu dans le cadre des dispositions TSA.

Article 21
Clause de révision

3. Les Parties s'engagent à relier la réalisation des niveaux concrets de développement de l'AfOA tels que définis à l'annexe --- et dans la Partie V du présent Accord et par les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD), à l'introduction des mesures de libéralisation et la possibilité de s'accorder mutuellement d'autres concessions sur la base de la réalisation de niveaux de développement concrets. A cette fin, une révision est entreprise, et plus particulièrement, mais non exclusivement, en ce qui concerne les droits de douane applicables aux produits énumérés aux annexes --- et les progrès réalisés par les dimensions de développement du présent Accord.

4. Les Parties conviennent que le moratoire de dix (10) ans sur la réduction tarifaire de l'AfOA soit utilisé pour assurer la réalisation des niveaux de développement devant servir de repères pour la réduction tarifaire. La libéralisation se base non pas sur de simples calendriers mais sur la réalisation de niveaux de développement concret tels que spécifiés en annexe XXX.

5. La mise en œuvre du présent Accord est revue tous les cinq (5) ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qu'il contient. La révision offre l'occasion aux Parties d'envisager des dispositions supplémentaires à prendre par l'AfOA dans le processus de libéralisation du commerce entre elles et déterminer les mesures destinées à appuyer l'AfOA avec les coûts d'ajustement.

Article 22 Mesures de sauvegarde

1. Les pays de l'AfOA ont le droit de prendre des mesures de sauvegarde en raison des faiblesses et de la sensibilité de leurs secteurs industriels et agricoles et des effets de distorsion du commerce de la PAC de la Communauté, particulièrement dans les cas où les quantités des importations en provenance de la Communauté sont d'une telle ampleur qu'elles causent ou risquent de causer de graves préjudices ou perturbations des marchés des produits similaires ou des produits directement compétitifs d'un pays de l'AfOA.

2. En prenant de telles mesures préventives, les procédures suivantes s'appliquent:

In taking such pre-emptive safeguard measures the following procedures will apply:

- a) Suspension de la réduction de tous les droits de douane sur le produit concerné;
- b) Accroissement des droits de douane sur le produit à un niveau n'excédant pas le plus bas niveau de:
 - i) droits de douane appliqués à la nation la plus favorisée; ou
 - ii) tarifs douaniers de base visés à l'article XXX.

3. Des mesures de sauvegarde préventives peuvent être appliquées immédiatement et sur une base transitoire pendant une période de 180 jours pendant laquelle les deux Parties doivent mener des consultations pour résoudre le problème. La Partie imposant la mesure de sauvegarde doit informer l'autre Partie affectée dans les 21 jours suivant l'imposition de la mesure. Si la situation ayant été à la base de l'imposition des mesures de sauvegarde préventives n'est pas redressée dans les 180 jours, la Partie concernée doit alors appliquer des mesures de sauvegarde normales conformément à l'article XXX. La durée de l'application des mesures de sauvegarde préventives n'excède pas ce qui est strictement nécessaire pour limiter ou réparer le préjudice ou la perturbation.

4. La Partie importatrice informe l'autre Partie immédiatement. Les mesures prises en vertu du présent article n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour remédier aux difficultés qui ont surgi. La Partie imposant la mesure préserve le niveau global des préférences accordées au secteur agricole. Pour atteindre cet objectif, la CE compense les effets nuisibles de la mesure sur le commerce de l'AfOA, y compris la période pendant laquelle une mesure transitoire appliquée en vertu du paragraphe XXX est mise en place. A cet effet, les Parties mènent des consultations pour atteindre une solution mutuellement convenue.

5. Aux fins du présent article:

- a) Conformément à l'OMC, l'expression «*préjudice grave*» signifie une baisse globale de la position des producteurs pour un produit entièrement similaire ou directement compétitif dans un Etat partie.

TROISIEME PARTIE
QUESTIONS LIEES AU COMMERCE

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 23
Portée et couverture

1. La portée des questions liées au commerce couvre mais sans se limiter aux domaines suivants: la politique de concurrence, les droits de propriété intellectuelle, la normalisation, le commerce et l'environnement, les mesures sanitaires et phytosanitaires, la politique de consommation et la protection de la santé des consommateurs, les réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité, la facilitation du commerce et la coopération douanière, les remèdes et l'investissement.

Article 24
Objectifs

1. Les objectifs de la coopération dans ce domaine sont les suivants:
- a) La facilitation de l'accès aux marchés pour les marchandises de l'AfOA dans la Communauté à travers la simplification des règles d'origine, le renforcement de la capacité des pays de l'AfOA à répondre aux normes, aux réglementations techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité, aux mesures sanitaires et phytosanitaires sur le commerce et l'amélioration de l'administration douanière.
 - b) La Communauté soutient la région de l'AfOA dans le renforcement de ses capacités dans toutes les questions liées au commerce.
 - c) Les parties reconnaissent et soutiennent l'importance des questions liées au commerce pour le commerce de l'AfOA et pour l'intégration progressive de la région de l'AfOA dans l'économie mondiale et conviennent de renforcer leur coopération dans ces domaines.

Article 25
Règles d'origine

Les règles d'origine sont telles que prévues en annexe XXX

TITRE II

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 26 Portée et couverture

1. Les objectifs de la présente section sont poursuivis par la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), des Statuts de l'Organisation mondiale de la santé des animaux et du Code zoosanitaire international, du Code international de la santé des animaux aquatiques, de la Convention internationale sur la protection des plantes (IPPC) et de ses normes internationales pour les mesures phytosanitaires (ISPM), ainsi que de la Commission du Codex alimentarius et son Codex alimentarius.

Article 27 Objectifs

1. L'objectif de la coopération dans les questions sanitaires et phytosanitaires est de:
- a) faciliter le commerce entre les Parties et au sein de l'AfOA par l'harmonisation des législations et des réglementations, tout en sauvegardant la santé ou la vie du public, des animaux et des plantes conformément aux instruments auxquels il est fait référence à l'article 1 du Titre II, sous réserve de l'exigence selon laquelle ces mesures ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou de restriction déguisée du commerce;
 - b) d'assurer une assistance technique mieux ciblée pour le développement des infrastructures nécessaires et le renforcement des capacités pour la normalisation, l'évaluation de la conformité, la certification, l'assurance de la qualité et l'accréditation, de sorte à aider les pays de l'AfOA à se conformer aux normes régionales, européennes et internationales;
 - c) d'entreprendre les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités destinées à résoudre les problèmes découlant des mesures SPS;
 - d) d'assurer la transparence à l'égard des mesures SPS applicables au commerce intra-régional et bi-régional;
 - e) de promouvoir l'harmonisation régionale des mesures et la définition de cadres réglementaires et politiques appropriés au sein de l'AfOA ;

Article 28

Définitions

1. Les termes utilisés dans la présente section de l'Accord ont la même définition et signification que ceux définis dans l'Annexe A de l'accord SPS de l'OMC;
2. Les dispositions de la présente section de l'Accord sont mises en œuvre conformément aux directives contenues dans l'annexe A de l'Accord SPS;
3. Sauf indication contraire, les définitions prévues par l'OIE, l'IPPC, le Codex, le CBD et la CITES s'appliquent lorsque les terminologies ainsi définies dans les documents officiels de ces organismes sont employées dans le présent Accord.

Article 29

Droits souverains et Obligations

1. Chaque Partie a le droit souverain de mettre en application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et s'acquittent de ses obligations conformément aux articles 2 et 5 (7) de l'Accord SPS de l'OMC.
2. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'IPPC, de l'OIE, du Codex, de (la Convention sur la biodiversité) [CBD], du Protocole de Cartagena et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction CITES] - (ceux qui sont exclus ne sont-ils pas examinés ?).

Article 30

Principes

Justification scientifique des mesures

1. Les Parties au présent Accord s'engagent à s'assurer que lorsqu'elles introduisent, changent ou modifient toute mesure sanitaire ou phytosanitaire, elles le font conformément à l'article 5 de l'Accord SPS de l'OMC.

Harmonisation

2. Les Parties s'efforcent d'harmoniser leurs normes, y compris les normes de l'essai et de la certification, conformément à l'article 3 de l'Accord SPS de l'OMC.

Equivalence and regionalization

3. L'UE s'efforce de reconnaître les mesures prises par les pays de l'AfOA, conformément aux dispositions du COMESA sur les mesures SPS. Les Parties s'efforcent de soutenir dans la mesure du possible et au cas par cas, la promotion de l'équivalence conformément à l'article 4 de l'Accord SPS.

4. Lorsque cela est approprié, les Parties reconnaissent la régionalisation de l'AfOA afin de faciliter l'entrée de certains produits dans l'UE.

Notification et transparence

5. Chaque Partie s'assure qu'aucune nouvelle mesure SPS n'est introduite sans qu'aucune notification n'ait été émise conformément à l'article 7 et à l'annexe B de l'Accord SPS de l'OMC.

6. Les Parties s'efforcent d'être aussi transparentes que possible dans leur application des mesures SPS conformément à l'article 7 et à l'annexe B de l'Accord SPS de l'OMC.

7. Les parties peuvent appliquer les principes de zonage, conformément aux normes internationales.

8. Les Parties mettent en place un mécanisme conjoint de coordination, de consultation et d'échange d'informations en ce qui concerne la notification et l'application des mesures SPS, y compris la formation d'un Sous-comité SPS de l'AfOA-EU, lequel est chargé de revoir et de prioriser les programmes résultant du présent Accord, tout en s'assurant qu'ils sont efficacement mis en oeuvre.

Article 31

Domaines de coopération

1. Nonobstant les programmes de coopération au développement existant entre l'UE et la région de l'AfOA dans le domaine SPS, les Parties se concentrent sur la coopération dans les domaines suivants:

a) Assistance technique et renforcement des capacités

2. Développer des programmes durables de formation SPS en matière de santé des animaux, de protection des plantes, de sécurité alimentaire et de pêche, à l'intention du personnel du secteur public, dans le but de renforcer les capacités du secteur public pour la réglementation, la surveillance et la certification de la conformité aux termes de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires («Accord SPS»).

3. Développer des programmes durables de formation à l'intention des producteurs et transformateurs des produits de base du secteur privé, dans le but de renforcer les capacités du secteur privé (agriculteurs/producteurs/pêcheurs/commerçants) pour le respect des normes et exigences SPS.

4. Développer des programmes de formation à l'intention des auditeurs de laboratoire (assesseurs principaux et assesseurs techniques).

5. Développer des programmes d'essai et de validation entre laboratoires, ainsi que des programmes de formation permanente à l'intention des spécialistes de laboratoire.

6. Assistance dans la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer la gestion des risques SPS au niveau de la production et de la transformation.
7. Assistance dans la mise en œuvre des projets nationaux et régionaux destinés à interdire et à éradiquer les nuisibles, les maladies animales transfrontalières et les maladies des animaux aquatiques;
8. Assistance pour permettre au Groupe AfOA de mettre à jour des instruments législatifs et réglementaires adéquats, et mettre en place des mécanismes institutionnels et opérationnels pour la mise en œuvre de l'Accord SPS, y compris des dispositions sur l'harmonisation, l'équivalence, la transparence, la notification et l'évaluation des risques, ainsi que la législation et les règlements nationaux appropriés;
9. Assistance pour permettre au Groupe AfOA de moderniser et d'assurer l'entretien des laboratoires SPS nationaux connexes ayant un avantage comparatif, y compris ceux concernés par la pêche, et permettre à la région d'entretenir ses laboratoires SPS régionaux de référence;
10. Assistance pour satisfaire aux exigences de l'UE concernant les installations de transformation afférentes aux produits prioritaires convenus de commun accord;
11. Assistance pour permettre au Groupe AfOA de développer des systèmes régionalement intégrés de suivi et de surveillance des maladies animales, des nuisibles et des maladies des animaux aquatiques;
12. Assistance pour permettre au Groupe AfOA de mettre en place des systèmes nationaux et régionaux de préparatifs en cas d'urgence concernant les nuisibles et les maladies des plantes, les maladies animales et la pêche;
13. Assistance pour permettre au Groupe AfOA de participer efficacement à toutes les étapes de la fixation des normes internationales prévues par la Convention internationale sur la protection des plantes (IPPC), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Commission du Codex Alimentarius (Codex);
14. Assistance dans la mise en œuvre des programmes destinés à promouvoir l'auto-régulation des exportateurs de différents produits agricoles, alimentaires et de halieutiques;
15. Assistance pour permettre au Groupe AfOA de développer des banques de données informatiques lesquelles devraient inclure des données et des informations sur les capacités SPS de chaque Etat membre et qui seront régulièrement actualisées, ainsi qu'une assistance pour la création de systèmes de bases de données dans les pays de l'AfOA dans les domaines de la protection des plantes, de la sécurité alimentaire et de la santé animale. Le mappage régional pour l'analyse des risques de nuisibles sur les produits prioritaires est essentiel pour les négociations;

16. Assistance pour développer des programmes destinés à substituer des méthodes et agents indésirables de contrôle des nuisibles avec les technologies modernes les plus appropriés, de sorte à aliéner les pesticides obsolètes;
17. [Définir les repères de reconnaissance mutuelle par les autorités SPS compétentes, ainsi que le *modus operandi* pour le traitement des produits qui sont certifiés par des autorités SPS compétentes mutuellement reconnues];
18. [Assistance en vue du traitement de l'accréditation pour les autorités SPS compétentes qui répondent au statut de reconnaissance mutuelle] – (*L'UE a une différente opinion sur les paragraphes 16 & 17 mais nous estimons qu'il est juste de les maintenir comme tel!*) et
19. Développement des mécanismes de dialogue entre les secteurs privé et public en rapport avec les questions SPS.

Article 32

Echange d'informations et transparence des conditions commerciales

1. Echanger des informations concernant les changements aux mesures SPS susceptibles d'affecter les produits d'exportation de chaque Partie. Les Parties échangent également des informations sur d'autres domaines de pertinence potentielle à leurs relations commerciales, y compris les questions relatives à la santé animale, aux alertes précoces, aux avis et événements scientifiques.
2. L'AfOA collabore avec l'UE en vue de faciliter l'accès aux marchés et développer des conditions commerciales harmonieuses. A cet égard, l'UE accorde une assistance pour renforcer la capacité des pays de l'AfOA à assurer la conformité aux normes SPS des produits importés.
3. Mettre en place un système d'alerte précoce pour assurer que l'AfOA est informée d'avance des nouvelles mesures SPS susceptibles d'affecter les exportations de l'AfOA vers l'UE. Ce système fonctionne sur la base des mécanismes déjà en place le cas échéant.
4. [La finalisation de l'harmonisation des niveaux résiduels maximum de l'Union européenne avec l'échange d'informations, est critique pour que les pays de l'AfOA bénéficient de l'accès aux marchés et/ou du commerce préférentiel].
5. L'échange d'informations sur les niveaux résiduels maximum de l'Union européenne en vue d'assurer qu'ils bénéficient à l'accès préférentiel des produits AfOA aux marchés. (Faut-on changer le paragraphe 5 avec le 4?)

Article 33
Autorités compétentes

1. Les autorités SPS compétentes de l'UE et du groupe APE de l'AfOA sont les autorités compétentes des Etats membres définies dans l'Accord SPS de l'OMC et dans les documents statutaires des organes pertinentes de fixation de normes, à savoir: l'IPPC, l'OIE et le Codex.

Article 34
Protocole SPS conjoint

1. Les Parties conviennent que les détails techniques de coopération dans la mise en œuvre du présent Titre sur les mesures SPS doivent être abordés dans le Protocole SPS contenu dans l'annexe du présent Accord.

TITRE III

NORMES, REGLEMENTATIONS TECHNIQUES ET EVALUATION DE LA CONFORMITE

Article 35

Portée et couverture

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux échanges des marchandises dans le domaine des normes, des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, telles que définies dans l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC/OMC), ainsi que toutes les autres normes non réglementaires, réglementations techniques et méthodes d'évaluation de la conformité appliquées par le secteur privé, qui peuvent constituer une entrave aux échanges.

Article 36

Objectif

1. L'objectif de la coopération dans le domaine des normes, des réglementations techniques et de l'évaluation de la conformité entre l'AfOA et l'UE est:

- a) d'éviter et de réduire les obstacles techniques au commerce, dans le but de faciliter le commerce entre les pays de l'AfOA et l'Union européenne d'une part, et de renforcer l'intégration régionale au sein des pays de l'AfOA d'autre part, en réduisant les différences entre les normes, les réglementations techniques et l'évaluation de la conformité appliquées au sein de l'UE et dans les pays de l'AfOA, tout en tenant compte des objectifs légitimes des Parties et du principe de la non discrimination, au sens de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC/OMC).
- b) la promotion d'une plus grande utilisation de réglementations techniques, normes et procédures d'évaluation de conformité internationales, y compris les mesures sectorielles spécifiques.
- c) le développement de liens fonctionnels entre les institutions de normalisation, d'évaluation de la conformité et de régulation de l'AfOA et de l'UE.
- d) l'amélioration de l'accès au marché des produits originaires des pays de l'AfOA grâce à l'amélioration de la sécurité, de la qualité et de la compétitivité des produits.
- e) promouvoir une plus grande utilisation des meilleures pratiques internationales pour les réglementations techniques, les normes et procédures d'évaluation de la conformité internationales, tout en s'assurant que l'émission des normes et

des réglementations techniques [privées (AfOA)] est transparente et ne limite pas le commerce;

- f) fourniture d'une assistance [à point nommé (AfOA)] par l'UE à la région AfOA en vue de la mise en place et du renforcement des capacités techniques pour:
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des réglementations techniques;
 - [l'harmonisation (AfOA)] [la convergence (CE)] des réglementations techniques et des normes, et la définition du cadre et des politiques réglementaires au sein de la région AfOA, ainsi que des réformes réglementaires en vue de satisfaire aux pratiques internationalement acceptées.
 - le renforcement des capacités dans les domaines de la normalisation, de l'évaluation de la conformité et des réglementations techniques, y compris à travers des partenariats public/privé aux niveaux national et régional.
 - faciliter la participation active des institutions de l'AfOA aux organes de fixation de normes internationales et au Comité OTC/OMC.

Article 37 Définitions

1. Aux fins de la présente section, les définitions de l'annexe I de l'Accord des OTC s'appliquent. A cet égard, la décision du Comité de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, relative aux principes d'élaboration des normes, des directives et des recommandations internationales en ce qui concerne les articles 2.5 et l'annexe 3 de cet Accord s'appliquent.

Article 38 Droits fondamentaux et obligations

1. Les Parties confirment leurs droits et obligations contenus dans l'Accord OTC et leur engagement à leur pleine exécution.

2. Chaque Partie a le droit souverain d'élaborer et de mettre en œuvre des normes, des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, conformément aux dispositions de l'Accord OTC de l'OMC.

Article 39 Principes

Transparence et notification

1. Les Parties doivent être aussi transparentes que possible dans leur application des normes, des réglementations techniques et des mesures d'évaluation de la conformité, conformément à l'Accord OTC/OMC.
2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties s'informent mutuellement des normes existantes, des réglementations techniques et des mécanismes d'évaluation de la conformité appliquées dans leurs territoires sur les marchandises échangées et subséquemment de tous changements afférents. Une période additionnelle raisonnable est accordée aux pays de l'AfOA pour leur permettre de fournir ces informations, étant donné leurs faibles capacités [(AfOA)].
3. Les Parties s'informent mutuellement de tout progrès dans l'harmonisation de leurs normes, réglementations techniques ou mécanismes d'évaluation de la conformité.
4. Les parties échangent des informations sur les autres questions potentiellement importantes pour leurs relations commerciales, y compris les systèmes d'alerte précoce, les avis et événements scientifiques.
5. L'UE s'engage à fournir l'aide en établissant un point de contact et en assurant la formation pour son entretien et son fonctionnement durable.

Article 40 Harmonisation

1. Les Parties s'efforcent d'harmoniser leurs normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité conformément aux dispositions de l'Accord OTC/OMC.

Article 41 Domaines de coopération

1. Les Parties intensifient leur coopération bilatérale dans le domaine des normes, des réglementations techniques et de l'évaluation de la conformité en vue de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs, en renforçant la connaissance, la compréhension et la compatibilité de leurs systèmes respectifs.
2. Les Parties conviennent d'inclure les points suivants dans la coopération au niveau des normes, des réglementations techniques et de l'évaluation de la conformité:
 - i) Promotion d'une plus grande utilisation de normes internationales dans les réglementations techniques et l'évaluation de la conformité, au sein de la Communauté et de la région AfOA, y compris les mesures sectorielles spécifiques;

- ii) Appui aux initiatives de renforcement des capacités et aux infrastructures techniques de l'AfOA dans les domaines de la normalisation, de l'évaluation de la conformité, des réglementations techniques, de la gestion de la qualité et de l'assurance de la qualité, de la surveillance du marché, ainsi que l'information et la documentation;
- iii) Promouvoir et encourager la pleine participation aux organes d'élaboration de normes internationales et renforcer le rôle des normes internationales comme base des réglementations techniques;
- iv) Etablissement de liens entre les institutions publiques et privées de l'AfOA traitant des normes, de l'évaluation de la conformité et des réglementations techniques avec les institutions similaires de l'Union européenne.
- v) Identification et mise en œuvre des mécanismes appuyés par l'Accord OTC, qui sont les plus appropriés pour les questions ou les secteurs spécifiques. Ces mécanismes peuvent inclure, entre autres, le dialogue en matière de réglementation, l'équivalence des réglementations techniques, l'alignement aux normes internationales, la confiance dans la déclaration du fournisseur au sujet de la conformité, l'utilisation de l'accréditation pour désigner les organes d'évaluation de la conformité et les accords de reconnaissance mutuelle.

3. Dans leur coopération, les Parties visent à identifier des mécanismes ou la combinaison de mécanismes qui sont les plus appropriés pour les questions ou les secteurs spécifiques. Ces mécanismes peuvent inclure des aspects de coopération en matière de réglementation, notamment la convergence et/ou l'équivalence des réglementations techniques et des normes, l'alignement aux normes internationales, la confiance dans la déclaration du fournisseur au sujet de la conformité et l'utilisation de l'accréditation pour désigner les organes d'évaluation de la conformité et les accords de reconnaissance mutuelle

4. Sur la base des progrès réalisés dans leur coopération bilatérale, les Parties conviennent des arrangements spécifiques à mettre en place en vue de la mise en application des mécanismes identifiés. A cet effet, les efforts des Parties se concentrent sur ce qui suit:

- a) Harmonisation des vues sur les bonnes pratiques de réglementation, y compris, mais non exclusivement ce qui suit:
 - i) la transparence dans l'élaboration, l'adoption et l'application des réglementations techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité;
 - ii) la nécessité et la proportionnalité des mesures de réglementation et des procédures relatives à l'évaluation de la conformité, y compris l'utilisation de la déclaration des fournisseurs sur la conformité;

- iii) l'utilisation des normes internationales comme base des réglementations techniques, sauf lorsque ces normes internationales constituent un moyen inefficace et inapproprié d'atteindre les objectifs légitimes poursuivis;
 - iv) la mise en application des réglementations techniques et des activités de surveillance du marché;
 - v) la nécessité des infrastructures techniques nécessaires, en termes de métrologie, de normalisation, d'essai, de certification et d'accréditation, pour appuyer les réglementations techniques; et
 - vi) les mécanismes et méthodes de révision des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;
- b) Renforcement de la coopération en matière de réglementation, notamment à travers l'échange d'informations, d'expériences et de données, et à travers la coopération scientifique et technique, en vue d'améliorer la qualité et le niveau de leurs réglementations techniques et de faire un usage efficace des ressources de la réglementation;
 - c) Compatibilité et/ou équivalence de leurs réglementations, normes et procédures de l'évaluation de la conformité respectives;
 - d) Promotion et encouragement de la coopération bilatérale entre leurs organisations respectives publiques et/ou privées, responsables de la métrologie, de la normalisation, de l'essai, de la certification et de l'accréditation;
 - e) Promotion et encouragement de la pleine participation aux organes internationaux de définition des normes, et renforcement du rôle des normes internationales comme base des réglementations techniques; et
 - f) Renforcement de leur coopération bilatérale dans le cadre des instances et des organismes internationaux pertinents traitant des questions couvertes par la présente section.

Lorsqu'il est approprié, la coopération prend la forme de Protocoles ou de Protocoles d'accord.

Article 42
Mise en œuvre

1. Un sous-comité AfOA-UE sur les normes, les réglementations techniques et l'évaluation de la conformité doit être constitué pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Ce comité est chargé d'examiner, d'établir les priorités et de s'assurer que les programmes résultant du présent Accord sont efficacement mis en application. Il se réunit au moins deux fois par an;
2. Le sous-comité AfOA-UE sur les normes, les réglementations techniques et l'évaluation de la conformité est composé de représentants techniques de tous les Etats membres et fait rapport au comité conjoint AfOA-UE sur les questions liées au commerce;

Article 43
Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes de l'UE et du groupe APE de l'AfOA sont les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre pour l'exécution des normes, des réglementations techniques et des mécanismes d'évaluation de la conformité désignés par leurs pays.

TITRE IV

FACILITATION DU COMMERCE

Article 44 Portée et couverture

1. Les dispositions de la présente section portent essentiellement sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans les domaines suivants, entre autres: l'évaluation en douane, les procédures et la documentation douanières, les réformes et la modernisation des douanes, la coopération des autorités douanières, les systèmes et réseaux de transport, les corridors de transport, la publication et l'administration des réglementations commerciales, les redevances et les formalités en rapport avec l'importation et l'exportation.

Article 45 Objectifs

1. La coopération en matière de facilitation du commerce vise les objectifs suivants:
 - a) Simplification et harmonisation des procédures douanières;
 - b) Facilitation du flux harmonieux du commerce entre l'AfOA et l'UE;
 - c) Renforcement des capacités et assistance financière et technique;
 - d) Aborder les contraintes du côté de l'offre, lesquelles constituent les principaux problèmes entravant le commerce intra et inter régional; réduire les coûts de transaction au niveau du commerce local et international, et stimuler les flux d'investissement vers la région de l'AfOA.

Article 46 Domaines de coopération

1. Les domaines de coopération comprennent l'appui de l'UE dans ce qui suit:
 - a) Achèvement du programme de l'AfOA relatif à l'informatisation des systèmes de gestion douanière et l'extension de l'automatisation aux affaires de sorte à avoir des systèmes douanières électroniques dans la région;
 - b) Mise en place d'infrastructures TIC le long des corridors de transit dans la région afin de faciliter l'échange d'informations parmi les différentes parties prenantes et permettre une gestion efficace des risques pour accélérer le dédouanement des marchandises;
 - c) Améliorer l'état des ponts bascules, des routes, des voies ferrées, des voies d'eau navigables, des installations des postes frontières et des structures institutionnelles régionales pour gérer les opérations des corridors;

- d) Accorder l'assistance technique pour la mise en œuvre d'un programme régional renforcé de facilitation du commerce qui se traduira par une application uniforme des principes de l'OMC en matière de facilitation du commerce;
- e) Assurer un appui technique et financier aux Associations de transitaires, aux Associations de transporteurs et aux opérateurs portuaires, pour leur permettre de jouer effectivement leur rôle dans les initiatives de facilitation du commerce;
- f) Mettre à disposition des ressources financières et techniques en vue de la mise en œuvre des contrôles conjoints aux postes frontières le long des corridors de transport dans la région.

Article 47 Evaluation en douane

1. L'Accord de OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT 1994, sans les réserves et les options prévues à l'article 20 et aux paragraphes 2, 3, et 4 de l'annexe III dudit Accord, régit les règles d'évaluation en douane appliqués au commerce entre les parties.

Article 48 Coopération douanière

1. Les domaines de coopération comprennent le soutien de l'UE comme suit:
 - a) Assurer un appui financier et technique pour permettre aux pays de l'AfOA de mener une évaluation de leurs programmes de facilitation du commerce [besoins afférents] par rapport à la matrice de l'OMC [Questionnaire d'autoévaluation de l'OMC], en utilisant des outils comme l'étude de l'Organisation douanière mondiale (OMD) sur les délais de mise en circulation et autres instruments, et sur l'identification des changements nécessaires, et élaborer un programme pour la conformité/mise en œuvre;
 - b) [Elaborer d'un programme en vue de publier des informations réglementaires relatives à l'importation et à l'exportation des marchandises et procédures connexes sur les sites Internet de sorte à permettre à tous les Etats membres de l'AfOA de satisfaire aux exigences de l'article X du GATT];
 - c) Assurer le renforcement des capacités aux administrations douanières régionales dans les domaines de la gestion des risques, des procédures simplifiées pour l'entrée et le dédouanement des marchandises, des contrôles du dédouanement de colis postaux, des audits de sociétés et de la sécurité de la chaîne de l'offre commerciale;
 - d) Développer la capacité des administrations douanières de l'AfOA pour leur permettre de satisfaire aux nouvelles mesures sécuritaires, surtout en ce qui concerne le dédouanement des conteneurs et le dédouanement en général;

2. Afin d'assurer la conformité aux dispositions de Titre en ce qui concerne les questions douanières, les Parties s'engagent à:

- a) coopérer et échanger des informations au sujet des législations et procédures douanières;
- b) appliquer les règles et les procédures douanières convenues par les Parties aux niveaux régional et multilatéral;
- c) simplifier les exigences et les formalités en ce qui concerne la mise en circulation et le dédouanement des marchandises;
- d) coopérer dans toutes les questions relatives aux règles d'origine et aux procédures douanières qui les concernent;
- e) coopérer dans toutes les questions concernant l'évaluation en douane, conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT 1994.

3. Afin d'améliorer les méthodes de travail et d'assurer la transparence et l'efficacité des opérations en douane, les Parties conviennent de ce qui suit:

- a) s'assurer que des niveaux d'intégrité les plus élevés soient maintenus, par l'application des mesures reflétant les principes des conventions et instruments internationaux pertinents dans ce domaine, tel que prévu par la législation de chaque partie;
- b) prendre d'autres mesures, chaque fois que cela est possible, en vue de la réduction, la simplification et la normalisation des données dans la documentation requise par les douanes, y compris l'utilisation d'un document unique d'entrée ou de sortie, basé sur les normes internationales et se baser, autant que faire se peut, sur l'information disponible dans le commerce;
- c) collaborer chaque fois que c'est possible dans les initiatives législatives et opérationnelles concernant l'importation, l'exportation et les procédures douanières et, dans la mesure du possible, pour l'amélioration du service rendu au milieu d'affaires;
- d) coopérer dans l'assistance technique, y compris l'organisation des séminaires, des ateliers et des programmes de placement;
- e) coopérer dans l'informatisation des procédures douanières et collaborer, dans la mesure du possible, pour l'établissement des normes douanières communes;
- f) appliquer les règles et les normes régionales et internationales dans le domaine de la douane, y compris, chaque fois que c'est possible, des éléments de fond de la

Convention révisée de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières;

- g) collaborer dans la mesure du possible en vue de la facilitation des opérations de transbordement et des mouvements de transit dans leurs territoires respectifs.

4. Les Parties conviennent que leurs dispositions et procédures respectives en matière de commerce et de douane se basent sur ce qui suit:

- a) législation qui évite les charges inutiles sur les opérateurs économiques, qui n'entrave pas la lutte contre la fraude et qui permet une plus grande facilitation pour les opérateurs qui ont atteint un niveau élevé de la conformité;
- b) protection du commerce légitime par l'application efficace des conditions législatives;
- c) application de techniques douanières modernes, y compris l'évaluation des risques, les procédures simplifiées pour l'entrée et la sortie des marchandises, les contrôles après la sortie et les vérifications des comptes des entreprises;
- d) procédures qui sont transparentes, efficaces et simplifiées, le cas échéant, afin de réduire les coûts et accroître la prévisibilité pour les opérateurs économiques;
- e) mise au point de systèmes basés sur la technologie de l'information, pour les opérations d'exportation et d'importation, entre les opérateurs économiques et les administrations douanières et entre les douanes et les autres institutions;
- f) règles et procédures qui prévoient des règles obligatoires sur la classification tarifaire et les règles d'origine;
- g) dispositions qui en principe facilitent l'importation des marchandises par l'utilisation des procédures et procédés douaniers simplifiés, y compris le dédouanement avant l'arrivée;
- h) dispositions sur l'importation qui n'incluent aucune condition d'inspection avant l'expédition tel que défini par l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant l'expédition;
- i) règles qui assurent que toutes les sanctions appliquées aux violations mineures des réglementations et des conditions de procédure en matière de douane, sont proportionnelles et que, dans leur applications, elles ne provoquent pas des retards indus du processus de dédouanement, conformément à l'article VIII de GATT 1994.

Article 49
Coopération en matière de statistiques

1. L'objectif majeur est de rapprocher les méthodes [systèmes compatibles], de telle sorte que chaque Partie puisse avoir accès aux statistiques de l'autre sur le commerce des marchandises et des services.
2. La coopération est axée sur les domaines suivants:
 - a) harmonisation des méthodes statistiques pour produire des indicateurs qui sont compatibles entre les Parties;
 - b) échanges scientifiques et technologiques entre les unités statistiques de l'UE et de l'AfOA;
 - c) recherche statistique dirigée vers la mise en place de méthodes communes pour la collecte, l'analyse et l'interprétation des données; et
 - d) renforcement des capacités des ressources humaines en matière de statistiques.

TITRE V

Politique de la concurrence

Article 50
Objectifs

1. Les objectifs de ce titre sont les suivants:
 - a) assurer l'élimination des distorsions à la concurrence loyale et en prenant en considération les différents niveaux des besoins économiques et de développement de chaque pays de l'AfOA qui s'engage à définir et à mettre en œuvre des règles et politiques régionales, y compris le contrôle et, dans certaines conditions, l'interdiction d'accords entre les entreprises, les décisions formelles ou informelles des associations des entreprises et les pratiques concertées entre les entreprises qui ont comme objet ou effet la prévention, la restriction ou la distorsion de la concurrence.
 - b) améliorer et sécuriser un climat convivial pour les investissements, un processus d'industrialisation durable et la transparence dans l'accès aux marchés.

Article 51
Domaines de coopération

1. Les domaines de coopération concernent l'appui de l'UE comme suit:
 - a) Fournir des ressources techniques et financières pour appuyer les pays de l'AfOA dans la promulgation des lois nationales sur la concurrence et la mise en place et/ou le renforcement des agences nationales de mise en application;

[Des ressources financières fournies par l'EU pour appuyer le COMESA dans la mise en place de la Commission régionale de la concurrence];
 - b) Définir un cadre de coopération dès la création de la Commission régionale de la concurrence du COMESA, portant sur les domaines suivants, entre autres:
 - i. échange d'informations;
 - ii formation, échange et détachement du personnel;
 - iii formation des juges et d'autres agents de mise en application de la loi;
 - iv. activités de sensibilisation du public et des parties prenantes;
 - v. coopération en matière d'enquêtes sur des pratiques anti-concurrentielles interrégionales et intra régionales.

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la concurrence loyale dans leurs relations commerciales. A cet effet, elles conviennent que les pratiques suivantes, entre autres, qui sont contraires aux objectifs de développement des relations commerciales du présent accord sont interdites:

- a) Tout accord entre les entreprises, les décisions formelles ou informelles des associations des entreprises et les pratiques concertées entre les entreprises qui ont comme objet ou effet la prévention, la restriction ou la distorsion de la concurrence;
- b) l'abus d'une position dominante par une entreprise sur les territoires des pays de l'AfOA ou de l'Union européenne dans son ensemble ou en partie; et
- c) toute aide gouvernementale qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou en favorisant la production de certains produits.

2. Les parties peuvent déclarer inapplicables les dispositions du paragraphe 1 du présent article dans le cas où tout accord entre les entreprises ou les décisions des entreprises ou toute pratique concertée entre des entreprises ou une catégorie d'entre elles a pour objet ou effet l'amélioration de la production ou de la distribution des marchandises ou la promotion du

progrès technique ou économique et à l'effet d'assurer aux consommateurs une partie équitable des avantages qui en découlent.

3. Les dispositions du paragraphe 1 (iii) ne s'appliquent pas aux pays de l'AfOA, et pour l'UE, elles ne s'appliquent pas aux produits agricoles énumérés dans l'annexe XXX. Les dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires s'appliquent en ce qui concerne l'aide accordée en rapport avec ces produits.

4. Dans la mise en application du paragraphe 1 du présent article, l'UE et l'AfOA se basent sur les dispositions législatives pertinentes du Traité portant création de la Communauté européenne et du Traité du COMESA respectivement.

5. Les Parties conviennent d'établir un mécanisme efficace de coopération dans le domaine de la concurrence dans un délai de [3] ans à partir de la date de la mise en vigueur du présent Accord.

[TITRE VI DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 52 Portée et couverture

1. Aux fins de ce Titre, la propriété intellectuelle englobe en particulier les brevets, y compris les brevets relatifs aux programmes informatiques et droits connexes, dont notamment les conceptions artistiques, et la propriété industrielle qui comprend les modèles utilitaires, les brevets d'invention, y compris les brevets des inventions biotechnologiques et des variétés de plantes et tous les autres systèmes *sui generis* efficaces, la connaissance traditionnelle et le folklore, les conceptions industrielles, les indications géographiques y compris les appellations d'origine, les marques déposées pour les biens et services, les topographies des circuits intégrés, ainsi que la protection juridique des bases de données et la protection contre la concurrence déloyale telle que visée à l'article.... de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations confidentielles non divulguées sur le savoir faire.

Article 53 Objectifs

1. [Afin d'assurer un niveau adéquat et efficace de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ainsi que d'autres droits couverts par les ADPIC, y compris la protection des indications géographiques, du folklore et de la connaissance traditionnelle, conformément aux normes internationales].

2. Adhérer à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC), à l'Accord de l'OMC et à la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Article 54 Domaines de coopération

1. Les Parties renforcent leur coopération dans les domaines suivants: le présent domaine. A la demande et selon des conditions convenues de commun accord, la coopération porte également sur les domaines suivants, entre autres:

- a) l'élaboration des lois et réglementations pour la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle,
- b) la prévention de l'abus de tels droits par les détenteurs de droit et la violation de tels droits par les concurrents,

- c) La mise en place et le renforcement des bureaux nationaux et régionaux et d'autres agences, y compris l'appui des organisations régionales de la propriété intellectuelle impliquées dans l'application et la protection, et la formation du personnel.

2. [Les Parties conviennent en outre de la nécessité d'adhérer à toutes les conventions internationales pertinentes sur la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, tel qu'il est visé dans la Première partie de l'Accord ADPIC, conformément à leur niveau de développement].

3. L'UE et les pays de l'AfOA peuvent envisager la conclusion des accords destinés à protéger les marques déposées et les indications géographiques pour les produits ayant un intérêt particulier pour chaque Partie.

4. L'UE doit appuyer les pays de l'AfOA à mettre en place le cadre approprié pour le renforcement des capacités en matière de protection des indications géographiques

5. Le soutien de l'UE aux pays de l'AfOA pour leur permettre de tirer profit des dispositions pertinentes de l'Accord ADPIC en rapport avec la santé publique;

6. L'appui de l'UE aux pays de l'AfOA en vue de la promulguer les lois appropriées, formuler les politiques et développer les infrastructures pour la production locale des médicaments, assurer le transfert de la technologie et drainer l'investissement vers leurs secteurs pharmaceutiques].

TITRE VII

INVESTISSEMENT ET APPUI AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE

Article 55

Portée et couverture

1. La coopération à travers l'assistance financière et technique, est destinée à appuyer les politiques et les stratégies sur l'investissement et le développement du secteur privé, tel qu'il ressort de la présente section.

Article 56

Promotion de l'investissement

1. Les pays de l'AfOA et l'UE, dans le cadre de leurs compétences respectives, reconnaissant l'importance des investissements privés dans la promotion de leur coopération au développement et reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour promouvoir de tels investissements, s'engagent à:

- a) appliquer des mesures pour encourager la participation à leurs efforts de développement par les investisseurs privés qui respectent les objectifs et les priorités de la coopération au développement AfOA-UE et les lois et réglementations appropriées de leurs Etats respectifs;

- b) prendre des mesures et actions qui aident à créer et à maintenir un climat d'investissement prévisible et sécurisé et engager des négociations sur les accords susceptibles d'améliorer un tel climat;
- c) encourager le secteur privé de l'UE à investir et à fournir une assistance spécifique à ses homologues dans les pays de l'AfOA dans le cadre de la coopération commerciale mutuelle et des partenariats afférents;
- d) faciliter les partenariats et les entreprises communes en encourageant le cofinancement;
- e) sponsoriser des forums d'investissement sectoriels afin de promouvoir des partenariats et les investissements étrangers;
- f) appuyer les efforts des pays de l'AfOA en vue d'attirer le financement, avec un accent particulier sur le financement privé, en faveur des investissements dans les infrastructures et des investissements générateurs de recettes, qui sont critiques pour le secteur privé;
- g) appuyer le renforcement des capacités à l'intention des agences et institutions de promotion de l'investissement local, impliquées dans la promotion et la facilitation de l'investissement étranger;
- h) diffuser les informations sur les créneaux d'investissements et sur les conditions d'implantation des entreprises dans les pays de l'AfOA; et
- i) promouvoir le dialogue commercial entre le secteur privé de l'AfOA et de l'UE, la coopération et les partenariats, en particulier à travers le Forum d'affaires du secteur privé AfOA-UE. L'appui aux opérations d'un Forum d'affaires du secteur privé AfOA-UE est assuré pour poursuivre les objectifs suivants:
 - i) faciliter le dialogue au sein du secteur privé AfOA-UE et entre le secteur privé AfOA/UE et les organes mis en place dans le cadre de l'Accord;
 - ii) analyser et fournir périodiquement aux organes pertinents, des informations sur la gamme complète des questions concernant les relations entre le secteur privé de l'AfOA et de l'UE dans le contexte de l'Accord ou, plus généralement, les relations économiques entre l'UE et les pays de l'AfOA; et
 - iii) analyser et fournir aux organes pertinents des informations sur les problèmes spécifiques de nature sectorielle relatives, entre autres, aux secteurs de production ou types de produits aux niveaux national et régional.

Article 57 Financement et appui à l'investissement

1. La coopération assure des ressources financières à long terme, y compris les capitaux à risque, pour aider à promouvoir la croissance du secteur privé et à promouvoir les capitaux locaux et étrangers à cette fin. A cet égard, la coopération fournit, en particulier :

- a) des subventions pour l'assistance financière et technique à l'appui des réformes politiques, le développement des ressources humaines, le renforcement des capacités institutionnelles ou toutes autres formes d'appui institutionnel en rapport avec un investissement spécifique, les mesures visant à accroître la compétitivité des entreprises et renforcer les capacités des intermédiaires financiers et non financiers privés, la facilitation de l'investissement, ainsi que la promotion et la compétitivité des activités d'amélioration;
- b) les services consultatifs et de consultation afin d'aider à la création d'un climat d'investissement propice, ainsi qu'une base d'information destinée à orienter et à encourager le flux des capitaux.

Article 58 Garanties d'investissement

1. Les garanties d'investissement constituent un outil de plus en plus important pour le financement du développement, dans la mesure où elles permettent de réduire les risques liés aux projets et de stimuler les flux des capitaux privés. En conséquence, la coopération assure la disponibilité et l'utilisation croissantes de l'assurance du risque comme un mécanisme d'atténuation de risque de sorte à renforcer la confiance des investisseurs dans les pays de l'AfOA.

2. La coopération offre des garanties et aide avec des fonds de garantie couvrant les risques des investissements retenus. Plus précisément, la coopération assure un appui aux:

- a) régimes de réassurance en vue de couvrir l'investissement direct étranger par les investisseurs éligibles; contre les incertitudes juridiques et les risques majeurs d'expropriation, contre la restriction des transferts de fonds, contre la guerre et les troubles civils et contre les ruptures de contrat. Les investisseurs peuvent assurer leurs projets pour une combinaison quelconque des quatre types de couverture;
- b) programmes de garantie pour couvrir le risque sous forme de garantie partielle du financement de la dette. Le risque partiel aussi bien que la garantie partielle du crédit sont disponibles; et
- c) fonds de garantie nationaux et régionaux, impliquant en particulier les institutions et investisseurs financiers locaux, destinés à encourager le développement du secteur financier.

3. Par ailleurs, la coopération assure un appui au renforcement des capacités, le soutien et la participation institutionnels aux principales initiatives de financement nationales et/ou régionales, en vue réduire les risques commerciaux pour les investisseurs (entre autres, fonds de garantie, organes de régulation, mécanismes d'arbitrage et systèmes judiciaires pour renforcer la protection des investissements et améliorer les systèmes de crédit à l'exportation).

4. La coopération assure un tel appui sur la base de la valeur complémentaire et ajoutée par rapport aux initiatives privées et/ou publiques et, dans la mesure du possible, en partenariat avec les institutions privées et d'autres organisations publiques. L'AfOA et l'UE doivent mener dans le cadre du Comité AfOA-UE de coopération au financement du développement, une étude conjointe sur la proposition de créer une Agence de garantie AfOA-UE chargée de faciliter et de gérer des programmes pour la garantie des investissements.

Article 59
Protection de l'investissement

1. Les pays de l'AfOA et l'UE, dans le cadre de leurs compétences respectives, affirment la nécessité de promouvoir et de protéger les investissements de chaque Partie sur leurs territoires respectifs, et dans ce contexte, affirment l'importance de conclure, dans leurs intérêts réciproques, des accords pour la promotion et la protection des investissements qui pourraient également servir de base pour les régimes d'assurance et de garantie.
2. Afin d'encourager l'investissement européen dans les projets de développement d'importance particulière, les pays de l'AfOA et l'UE peuvent également conclure des accords relatifs aux projets spécifiques d'intérêt mutuel là où l'UE et les entreprises européennes contribuent à leur financement.

TITRE VIII
RECOURS

Article 60
Antidumping et mesures compensatoires

1. Si un pays de l'AfOA constate le dumping ou la subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires dans le commerce avec l'UE au sens des dispositions de l'article VI du GATT 1994, il peut prendre des mesures appropriées contre cette pratique conformément à l'Accord de l'OMC sur la mise en application de l'article VI du GATT 1994 et de la législation interne y relative.
2. Avant d'imposer définitivement des droits antidumping et des droits compensatoires en ce qui concerne des produits importés de la région de l'AfOA, il est demandé à la Communauté d'explorer la possibilité de solutions constructives tel qu'il est prévu par l'Accord sur la mise en application de l'article VI du GATT 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Article 61
Sauvegardes

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les dispositions de l'article XIX du GATT 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes sont applicables entre les Parties.

Article 62
Balance des paiements

1. Là où un Etat membre de l'AfOA connaît de sérieux problèmes de balance commerciale et des difficultés financières extérieures, ou qu'il en est menacé, l'AfOA peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne l'échange des

marchandises et le commerce des services et en ce qui concerne les paiements et les mouvements des capitaux, y compris ceux qui portent sur l'investissement direct.

2. Les Parties s'efforcent d'éviter l'application des mesures restrictives visées au paragraphe 1.

3. Toute mesure restrictive adoptée ou maintenue au titre du présent article doit être non discriminatoire et d'une durée qui ne dépasse pas le niveau requis pour redresser la balance des paiements et la situation financière extérieure. Elle doit être conforme aux conditions établies par les accords de l'OMC et aux articles pertinents de l'Accord du Fonds monétaire international, selon le cas.

4. Les Etats membres de l'AfOA ayant adopté des mesures restrictives, ou tout changement y relatif, en informe promptement l'UE et présente aussitôt que possible, le calendrier de leur suppression.

Article 63 Perte de recettes

1. Les Parties conviennent qu'au cours de la période transitoire, et sur la base des formules et des étapes convenues, la Communauté fournit une assistance budgétaire aux pays de l'AfOA, afin de leur permettre de faire face aux pertes de recettes résultant de la libéralisation aux termes du présent Accord. Le Conseil d'association détermine de temps à autres les mécanismes et les formules à utiliser pour la prise de mesures correctives par rapport aux membres qui subissent une perte substantielle de recettes.

Article 64 Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes de l'UE et des pays de l'AfOA sont les autorités compétentes définies dans le présent Accord. Il est créé un Comité UE/AfOA sur les questions liées au commerce avec les sous-comités suivants:

Articles 65 Sous-comité de la coopération et des règles d'origine

1. Les Parties conviennent de créer un sous-comité de la coopération douanière et des règles d'origine, composé de représentants des Parties. Le sous-comité se réunit à la date et avec un ordre du jour convenus à l'avance entre les Parties. La présidence du sous-comité est assurée à tour de rôle par toutes les Parties. Le sous-comité fait rapport au Comité des questions liées au commerce.

2. Les fonctions du sous-comité sont, entre autres, les suivantes:

- a) surveiller la mise en œuvre et l'administration des articles XXX et XXX de l'Annexe (Règles d'origine) et toute autre question douanière relative à l'accès aux marchés;
- b) servir de forum de consultation et de concertation sur toutes les questions concernant les douanes, y compris les règles d'origine et les procédures générales relatives aux douanes, l'évaluation en douane, la classification tarifaire et l'assistance administrative mutuelle dans les questions douanières
- c) renforcer la coopération sur l'élaboration, l'application et la mise en vigueur des procédures douanières générales et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
- d) Toutes autres questions convenues par les Parties.

Article 66

Sous-comité des normes, des réglementations techniques et de l'évaluation de la conformité

1. Les Parties conviennent de créer un sous-comité des réglementations techniques, des normes et de l'évaluation de la conformité en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la présente section. Composé des représentants des Parties, le sous-comité est coprésidé par un représentant de chaque Partie sur une base rotative. Le sous-comité se réunit au moins (une fois l'an), sauf si les Parties en disposent autrement. Le sous-comité fait rapport au Comité des questions liées au commerce.

2. Le sous-comité peut traiter de toute question liée au fonctionnement efficace de la présente section. Plus particulièrement, il a les responsabilités et les fonctions suivantes:

- a) surveiller et examiner la mise en œuvre et l'administration de la présente section. A cet égard, le sous-comité élabore un programme de travail visant la réalisation des objectifs énoncés dans la présente section et en particulier à l'article 87;
- b) servir de forum de discussion et d'échange d'informations sur toutes les questions relatives à la présente section et en particulier celles qui sont liées aux systèmes des Parties sur les réglementations techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité, ainsi que les évolutions intervenues dans les organismes internationaux pertinents;
- c) servir de forum de consultation et de résolution rapide des problèmes qui constituent ou peuvent constituer des obstacles indus aux échanges entre les Parties, selon la portée et la signification de la présente section;
- d) encourager, promouvoir et autrement faciliter la coopération entre les organisations des Parties, publiques et/ou privées, sur la métrologie, la normalisation, l'essai, la certification, l'inspection et l'accréditation; et

- e) explorer tous les moyens visant à améliorer l'accès aux marchés respectifs des Parties et renforcer le fonctionnement de la présente section.

Article 67

Sous-comité conjoint SPS AfOA-CE

1. Les Parties conviennent de créer un Sous-comité SPS composé des représentants des Parties. Le sous-comité se réunit à une date et avec un ordre du jour convenus à l'avance par les Parties. La présidence du sous-comité est assurée par chacune des Parties sur une base rotative. Le sous-comité fait rapport au Comité des questions liées au commerce.
2. Les fonctions du sous-comité sont entre autres, les suivantes:
 - a) surveiller la mise en œuvre et l'administration des articles XXX et XXX des mesures SPS;
 - b) servir de forum de consultation et de discussion sur toutes les questions concernant les mesures SPS;
 - c) renforcer la coopération sur l'élaboration, l'application et la mise en vigueur des mesures SPS;
 - d) Toutes autres questions convenues par les Parties.

QUATRIEME PARTIE

COMMERCE DES SERVICES

CINQUIEME PARTIE

LA PECHE

SIXIEME PARTIE

COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 68

Objectifs

1. La coopération pour le développement économique vise à mettre en place une base économique solide, compétitive et diversifiée dans les pays de l'AfOA, en améliorant la production, le transport, le marketing et en renforçant les capacités commerciales de ces pays, ainsi que leur capacité à attirer l'investissement en renforçant les politiques commerciales et d'investissement du Groupe AfOA. Le cadre et les orientations de coopération sont adaptés aux circonstances particulières de chaque pays de l'AfOA et favorisent l'appropriation locale des réformes économiques et sociales, ainsi que l'intégration du secteur privé et des acteurs de la société civile dans le processus économique et de développement.

Article 69

Portée

1. Dans le présent chapitre, la coopération couvre l'agriculture, le développement de l'industrie et du secteur privé, le développement des infrastructures, les ressources naturelles, ainsi que les aspects sociaux, culturels, environnementaux et institutionnels.

TITRE II

AGRICULTURE

Article 70

Dispositions générales

Les Parties soulignent l'importance de l'agriculture en tant que pilier des économies de l'AfOA, dans la mesure où la majorité des populations en dépendent pour leur survie. A cet égard, les Parties s'engagent à mettre en œuvre des programmes efficaces destinés à assurer la production et la sécurité alimentaires durables dans la région de l'AfOA.

Article 71

Sécurité alimentaire

1. L'objectif à cet égard est de permettre au Groupe AfOA de mettre en œuvre des mesures efficaces pour assurer la sécurité alimentaire dans la région.

2. L'UE accorde une assistance technique et financière au Groupe AfOA pour des programmes destinés à accroître la production agricole nationale, afin de leur permettre de mettre en œuvre un système de sécurité alimentaire dans la région. Ces programmes incluent notamment les éléments suivants:

- a) Harmonisation des politiques agricoles des Etats membres en vue d'avoir une politique agricole commune;
- b) Recherche, vulgarisation et échange d'informations techniques et d'expériences;
- c) Agrométéorologie et climatologie;
- d) Production et fourniture de denrées alimentaires;
- e) Coordination de l'exportation et de l'importation des produits agricoles;
- f) Coordination des achats massifs d'intrants agricoles essentiels;
- g) Lutte contre les maladies animales et végétales et les parasites;
- h) Commercialisation et stabilisation des prix des produits agricoles;
- i) Développement de la capacité d'entreposage et des techniques de gestion, de distribution et de conservation.

Article 72

Accès aux marchés

1. Les Parties reconnaissent pleinement les dimensions de développement des préférences de longue durée et leur contribution au développement économique des pays de l'AfOA. A cet égard, la Communauté prend des mesures appropriées pour maintenir une marge commercialement significative de préférences sur les exportations de l'AfOA, y compris la classification de telles importations comme produits sensibles et l'application d'un mécanisme spécial de sauvegarde.

Article 73

Subventions à l'exportation et appui intérieur

1. Compte tenu des progrès réalisés dans le cadre de l'OMC sur les subventions à l'exportation, l'objectif de coopération dans ce secteur est de réaliser des améliorations substantielles en matière d'accès aux marchés, de réduction en vue de la suppression de la part de la Communauté, de toutes les formes de subventions à l'exportation, ainsi que la réduction significative de l'appui intérieur qui a des effets de distorsion sur le commerce. Les Parties conviennent de l'élimination des mesures d'appui intérieur ayant des effets de distorsion sur le commerce, en utilisant des réductions linéaires au niveau des bandes supérieures.

2. Les Parties, en convenant des paragraphes XXX de l'article, prennent acte des négociations en cours à l'OMC dans le cadre de la Déclaration de Doha sur l'agriculture.
3. Les Parties reconnaissent l'importance vitale des préférences commerciales sur une longue durée pour le Groupe AfOA, et la Communauté s'engage à maintenir ces préférences par des règles et modalités flexibles basées sur les besoins de développement.
4. La Communauté accepte de supprimer les subventions aux produits qui présentent un intérêt pour le Groupe AfOA. La liste des produits en question figure en (annexe...).

Article 74

Pays importateurs nets de denrées alimentaires

1. L'objectif de la coopération dans ce domaine vise à assurer la sécurité alimentaire dans les pays qui sont des importateurs nets de denrées alimentaires, en élaborant des programmes destinés à aider ces pays à réaliser la sécurité alimentaire durant la période transitoire lorsque l'UE supprime les subventions.
2. La coopération couvre les éléments suivants:
 - a) La mise en place d'une facilité de financement par l'UE afin d'aider les pays importateurs nets dépendant des importations de l'UE, à faire face à l'accroissement des coûts d'importation de denrées alimentaires durant la période transitoire;
 - b) Le développement de la capacité pour la production alimentaire.

Article 75

Produits de base

1. Les Parties reconnaissent l'importance économique pour la région de l'AfOA, de la production et de l'exportation des produits suivants, tels qu'énumérés en annexe XXX.
2. La Communauté s'engage à maintenir les avantages du Procole 3 de l'Accord de Cotonou sur le sucre ACP, et du Protocole 4 sur la viande de boeuf et de veau pour les pays de l'AfOA, par des voies novatrices et cela sur une base sûre et à long terme.
3. La Communauté s'engage à mettre en place un mécanisme d'assurance destiné à amortir les fluctuations des prix à l'exportation des produits de base et à aider dans le développement des complémentarités de production entre la Communauté et les Etats de l'AfOA.
4. Les Parties conviennent d'explorer la possibilité et le cas échéant, de prendre des mesures pour mettre en place des mécanismes spécifiques d'appui au développement des exportations relevant des protocoles sur les produits de base.
5. Dans le cadre du présent Accord, la Communauté s'engage à établir deux facilités:

- a) Fonds d'ajustement transitoire destiné à donner aux pays de l'AfOA le temps et les ressources nécessaires pour procéder aux ajustements requis en raison de la réduction des marges des préférences inscrites dans les protocoles sur les produits de base;
- b) Fonds spécial de diversification destiné à appuyer les pays de l'AfOA à créer davantage de valeur ajoutée et à diversifier les exportations. La facilité dispose de deux guichets principaux, à savoir le guichet du secteur privé et le guichet du secteur public, auxquels s'ajoutent deux guichets facultatifs, notamment, le guichet de l'assistance technique et le guichet du volet social.

TITRE III INDUSTRIE

Article 76 Développement et compétitivité industriels

1. L'objectif de la coopération aux termes du présent article est de faciliter le développement, la restructuration et la modernisation de l'industrie du Groupe AfOA, tout en favorisant sa compétitivité, une croissance auto-entretenu et équilibrée. Le but est aussi de promouvoir l'établissement d'une approche dynamique, intégrée et décentralisée, favorable à une coopération mutuellement bénéfique entre l'industrie des Etats de l'AfOA et celle de la Communauté.

2. L'objectif de la coopération vise à:

- a) encourager la coopération entre les opérateurs économiques, les sociétés, les professionnels, les organisations sectorielles et autres entreprises commerciales, les syndicats, etc. des Parties, en vue d'identifier les domaines d'intérêt mutuel, en particulier les domaines de coopération industrielle, de transferts de technologie, de commerce et d'investissement;
- b) renforcer et à promouvoir le dialogue, l'échange d'expériences et la coopération entre les secteurs (public) et privé du Groupe AfOA, en vue de développer, restructurer et moderniser l'industrie dans des conditions qui assurent la protection de l'environnement, le développement durable et l'habilitation économique;
- c) renforcer l'innovation, la diversification, le développement et la qualité des produits dans les entreprises; et
- d) Promouvoir une meilleure utilisation des ressources humaines et du potentiel industriel du Groupe AfOA par entre autres, la facilitation de l'accès au crédit et le financement des investissements, ainsi que par l'appui à l'innovation

industrielle, le transfert de technologie, la formation, la recherche et le développement technologique.

3. Les Parties conviennent:

- a) d'établir un programme spécial en vue de promouvoir le développement d'activités relatives à la transformation, à la commercialisation, à la distribution et au transport des produits de base;
- c) de promouvoir des projets de coopération industrielle, y compris les projets émanant des processus de privatisation/(commercialisation) et/ou de la libéralisation des économies du Groupe AfOA; ce qui pourrait couvrir l'établissement de formes d'infrastructures stimulées par des investissements européens à travers la coopération industrielle entre les entreprises;
- d) L'Egypte.....

Article 77

Microentreprises, petites et moyennes entreprises

1. Les Parties visent à promouvoir un environnement favorable, à développer et à renforcer les microentreprises, les petites et moyennes entreprises (MPME) dans la région de l'AfOA (et en Afrique), ainsi qu'à promouvoir la coopération entre les MPME de la Communauté et de la région AfOA (et de l'Afrique), d'une façon sensible à l'égalité du genre.

2. L'objectif de la coopération dans ce domaine est de:

- a) coopérer, le cas échéant, dans la mise en place de cadres juridique, administrative, institutionnel, technique, fiscal et financier qui soient propices à l'établissement et à l'expansion des MPME;
- b) fournir l'assistance requise par les MPME, quel que soit leur statut juridique, en ce qui concerne les domaines comme le financement, la formation en compétences, la technologie et le marketing;
- c) fournir l'assistance aux entreprises, aux organisations, aux décideurs et aux prestataires des services visés au paragraphe XXX, par un appui technique approprié, l'échange d'informations et le renforcement des capacités;
- d) établir et faciliter des liens appropriés entre les opérateurs des secteurs privés de l'AfOA, de l'Afrique et de la Communauté, afin d'améliorer le flux d'informations (relatives à la formulation et la mise en œuvre des stratégies, aux tendances et opportunités commerciales, à la constitution de réseaux, aux partenariats, aux alliances et aux transferts de compétences);

- e) promouvoir des contacts entre les opérateurs économiques, encourager des investissements conjoints et établir des coentreprises et des réseaux d'information à travers des programmes horizontaux;
- f) faciliter l'accès au financement, fournir des informations et stimuler l'innovation.

3. Les Parties conviennent de:

- a) créer à travers la coopération avec les entreprises de la Communauté, un climat mutuellement avantageux pour attirer les investissements dans le secteur des MPME;
- b) établir et renforcer des chaînes de valeur susceptibles de promouvoir l'industrialisation de l'AfOA;
- c) utiliser le Fonds d'investissement de la BEI pour aider les entreprises de l'AfOA et de l'UE qui souhaitent coopérer en matière de production, de distribution et marketing de produits de base;
- d) faciliter l'accès des MPME aux ressources de la BEI en réduisant les seuils et les conditionnalités;
- e) que la BEI mette à la disposition des institutions d'intermédiation de l'AfOA, des ressources pour leur permettre d'accorder des prêts concessionnels aux MPME conformément aux critères définis pour le développement.

Article 78

Exploitation minière et minéraux

1. L'objectif de la coopération est de promouvoir le développement mutuel de l'exploitation minière et des minéraux dans la région de l'AfOA.

2. Le but de la coopération est de:

- a) rendre les ressources minérales et les informations géologiques accessibles pour des investissements dans l'exploration et l'exploitation minières. La coopération doit aussi créer un climat mutuellement bénéfique pour attirer des investissements dans le secteur, y compris les MPME (et les communautés précédemment lésées);
- b) promouvoir la valeur ajoutée dans l'industrie minière ;
- c) favoriser l'échange d'informations et d'expériences en matière d'application de technologies d'exploitation minière non polluantes;

- d) déployer des efforts conjoints pour développer des initiatives scientifiques et technologiques en matière d'exploitation minière;
- e) appuyer et promouvoir des mesures qui contribuent à améliorer les normes de santé et de sécurité dans l'industrie minière, ainsi que les conditions d'emploi; et
- f) appuyer les politiques visant à assurer que les activités minières s'opèrent dans le respect de l'environnement et du développement durable, en tenant compte des circonstances spécifiques du pays en question et de la nature d'exploitation minière.

3. Les Parties conviennent de:

- a) mettre en place un programme spécial destiné à soutenir le développement de l'exploitation minière et des ressources minérales dans la région de l'AfOA, y compris la coopération dans la recherche et le transfert de technologie, ainsi que l'accessibilité des ressources minières et des informations géologiques aux investissements dans l'exploration et l'exploitation minières;
- b) créer à travers la coopération avec les entreprises de la Communauté, un climat mutuellement avantageux pour attirer les investissements conjoints de l'AfOA et de la Communauté dans le secteur, y compris le secteur des MPME;
- c) utiliser la BEI (Fonds d'investissement) pour aider les entreprises de l'AfOA et de la Communauté qui souhaitent coopérer en matière de production, de distribution et de commercialisation des minéraux;
- d) élaborer et mettre en œuvre un mécanisme chargé d'aborder la vulnérabilité de la dépendance vis-à-vis de l'exportation des minéraux; et
- e) établir et créer la capacité de transformation pour une valeur ajoutée maximale...
- f) en matière d'assistance technique et financière, de
 - i) relever les normes et le niveau de performance dans le secteur minier, y compris l'établissement d'un centre régional de formation de troisième cycle en droit minier et administration minière, en économies minières et en gestion des entreprises;
 - ii) mettre en place des programmes de formation en science des métaux, en sciences des polymères, en construction et conception de machines, en conception d'outils et robotique, ainsi qu'en électronique industrielle;
 - iii) Etablir des programmes de formation en fabrication de bijoux et en industries lapidaires et mettre en place des bourses d'études;

- iv) appuyer la petite exploitation minière par les autochtones; et
- v) Etablir des centres de démonstration de technologies.

Article 79
Promotion et protection des investissements
[Section unique de l'APE - substance]

1. L'objectif de la coopération est de promouvoir, dans les limites de leurs propres compétences, un climat d'investissement attrayant, stable et réciproque, lequel favorise et encourage des investissements mutuellement avantageux, tant nationaux qu'étrangers, particulièrement grâce à de meilleures conditions de protection des investissements, de leur promotion, de transfert de capitaux et d'échange d'informations sur les (incitations), les opportunités et d'autres informations pertinentes.

2. L'objectif de la coopération est, entre autres, de:

- a) mettre en place des mécanismes d'information, d'identification et de diffusion des réglementations d'investissement, des opportunités et d'autres informations connexes;
- b) établir un cadre juridique des Parties qui favorise les investissements en concluant, le cas échéant, des accords destinés à promouvoir et à protéger les investissements, à éviter la double imposition (et à adhérer à des accords multilatéraux sur la résolution des différends en matière d'investissement et de disposition de garantie) ;
- c) oeuvrer à uniformiser (harmoniser) et à simplifier les procédures et les pratiques administratives en matière d'investissement;
- d) inclure une assistance technique aux initiatives de formation des agences gouvernementales des Parties qui s'occupent de la question ; et
- e) appuyer à travers les instruments appropriés, la promotion et l'encouragement des investissements dans la région de l'AfOA et (en Afrique).

3. La coopération consiste à:

- a) négocier les voies et moyens par lesquels le Fonds d'investissement de la BEI peut être utilisé au profit de la région;
- b) promouvoir la Zone d'investissement commune du COMESA (ZICC);
- c) mettre en place des instruments d'investissement appropriés, y compris les incitations à accorder aux Parties, qui encouragent les investissements privés européens sur les marchés de l'AfOA, en soutenant le secteur privé européen

en gestion des risques (y compris le partage des risques) associés à l'investissement étranger direct;

- d) mettre en place des instruments financiers qui contribuent à réduire le coût du financement pour les investisseurs privés de l'UE sur les marchés de l'AfOA;
- e) élaborer un programme destiné à améliorer l'environnement financier global du Groupe AfOA en ce qui concerne:
 - i) la diversification des instruments financiers,
 - ii) l'encouragement d'alliances stratégiques (y compris les partenariats public-privé, les activités Construction-Exploitation-Transfert et de Construction-Exploitation-Propriété entre les investisseurs de l'AfOA et de l'UE);
- f) Le côté de l'AfOA s'engage à éliminer tous les goulots d'étranglement dans l'évaluation/approbation des projets d'investissement, avec l'appui de la Communauté, destinés à renforcer les capacités administratives des pays de l'AfOA.

TITRE IV SERVICES

Article 80 Portée

1. Conformément à l'Accord général de l'OMC sur le commerce des services («AGCS») et dans les limites de leurs domaines de compétence, les Parties appuient et intensifient la coopération entre elles, suivant l'importance croissante des services dans le développement et la croissance de leurs économies. Il est prévu de renforcer la coopération destinée à promouvoir le développement et la diversification de la productivité et de la compétitivité du secteur des services de l'AfOA. Les Parties déterminent les secteurs sur lesquels se focalise la coopération et elles se concentrent sur les moyens disponibles à cette fin. Les activités portent particulièrement sur les MPME et la facilitation de leur accès aux sources de capitaux et de technologie.

Article 81 Coopération en matière de tourisme

- 1. Les Parties vont coopérer en vue de renforcer le développement d'une industrie touristique compétitive.*
- 2. L'objectif de la coopération est de:*

- a) *promouvoir le développement de l'industrie du tourisme en tant que générateur de croissance et d'habilitation économique, d'emplois et de devises;*
- b) *chercher à forger une alliance stratégique entre les intérêts publics, privés et communautaires en vue d'assurer le développement durable du tourisme;*
- c) *mener des activités conjointes dans des domaines comme le développement des produits et des marchés, des ressources humaines et des structures institutionnelles;*
- d) *coopérer en matière de formation touristique et de renforcement des capacités afin d'améliorer le niveau des services;*
- e) *coopérer dans la promotion et le développement du tourisme communautaire à travers des projets pilotes dans les zones rurales; et*
- f) *faciliter la libre circulation des touristes..*

3. *Les Parties conviennent de:*

- a) *organisent des activités de promotion du tourisme au niveau régional, notamment des foires et expositions régionales et internationales;*
- b) *mettre en place des projets destinés à créer et consolider des produits et services touristiques d'intérêt commun ou qui sont attrayants pour d'autres marchés d'intérêt mutuel;*
- c) *aider à l'établissement de Centres régionaux de développement du tourisme;*
- d) *consolider les flux de touristes au long cours;*
- e) *renforcer les canaux de promotion touristique;*
- f) *fournir l'assistance technique et mettre en place des projets pilotes pour développer le tourisme spécialisé; et*
- g) *utiliser des instruments de promotion pour développer le tourisme au niveau local.*

4. *Les Parties conviennent que la coopération en matière de tourisme se base sur les lignes directrices suivantes:*

- a) *respecter l'intégrité et les intérêts des communautés locales, en particulier dans les zones rurales;*
- b) *souligner l'importance de l'héritage culturel;*

- c) *faciliter la formation, le transfert du savoir-faire et la sensibilisation de la communauté;*
- d) *assurer une interaction positive entre le tourisme et la préservation de l'environnement; et*
- e) *promouvoir la coopération régionale dans l'AfOA.*

TITRE V

INFRASTRUCTURES

Article 82 Transport

1. La coopération se concentre sur l'harmonisation des programmes et politiques portant sur le développement, la restructuration et la modernisation des systèmes de transport de la région AfOA, l'amélioration du mouvement des passagers et des marchandises, ainsi que l'assurance d'un meilleur accès au transport urbain (rural), aérien, maritime, ferroviaire et routier en améliorant la gestion du transport du point de vue opérationnel et administratif, ainsi qu'en améliorant des normes opérationnelles.
2. L'objectif de la coopération dans ce domaine est de:
 - a) échanger des informations sur les politiques des Parties, particulièrement en ce qui concerne le transport urbain (et rural), ainsi que l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de transport multimodal et sur d'autres questions d'intérêt commun;
 - b) assurer des programmes de formation en économie, en législation et en matière technique, à l'intention des opérateurs économiques et des hauts fonctionnaires;
 - c) établir des projets de coopération en matière de transfert de technologie européenne s'agissant du Système de navigation globale par satellite et des centres de transport urbain (et rural);
 - d) améliorer l'accès de l'AfOA à des modes de transport peu coûteux, sûrs et fiables, et faciliter le flux des marchandises dans la région de l'AfOA (en Afrique) à travers l'appui au développement des réseaux d'infrastructures et des systèmes de transport intermodal, qui sont durables des points de vue économique et environnemental;
 - e) appuyer la création d'un réseau de transport pour les besoins régionaux;

- f) contribuer au développement, à la restructuration et à la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires;
- g) améliorer graduellement les conditions du transport aérien, ferroviaire et routier, le transit multimodal de même que la gestion des routes, des chemins de fer, des ports et des aéroports, ainsi que le trafic maritime et aérien; et
- h) améliorer la sécurité du trafic aérien et maritime par l'amélioration des outils d'aide à la navigation et la formation pour permettre d'avoir des programmes efficaces.

3. Les Parties conviennent de:

- a) mettre en place un mécanisme destiné à restructurer, moderniser, améliorer et réhabiliter les principales liaisons de transport et de communication de la région de l'AfOA tant au niveau interne qu'externe; et
- b) aider à élaborer un Plan d'investissement dans les infrastructures de la région de l'AfOA, avec focalisation sur le transport et la technologie de l'information et des communications, et qui comprend des projets jugés prioritaires pour faire avancer le processus d'intégration et présentant les caractéristiques suivantes:
 - i) bénéficier à plus d'un pays de l'AfOA,
 - ii) être économiquement faisable et viable, avec une composante de secteur public,
 - iii) avoir un taux positif de retour sur l'investissement,
 - iv) pouvoir satisfaire aux conditions d'une étude d'impact sur l'environnement,
 - v) pouvoir démontrer une amélioration dans le climat régional d'investissement,
 - vi) pouvoir faciliter l'accroissement des échanges et stimuler la production, et
 - vii) pouvoir être financé, en partie tout au moins, par le secteur privé.

Article 83
Energie

1. L'objectif de la coopération entre les Parties est de consolider les relations économiques dans des secteurs clés tels que l'hydroélectricité, le pétrole et le gaz, la technologie d'économie d'énergie, l'électrification rurale et l'approvisionnement en énergie et à des prix compétitifs.

2. La coopération dans ce domaine consiste à:

- a) échanger des informations dans toutes les formes pertinentes, notamment la mise en place de bases de données que les institutions des deux Parties partagent, la formation, les conférences et la diffusion de l'information sur les systèmes d'énergie et les créneaux d'investissement;
- b) faciliter le renforcement des capacités de l'expertise du Groupe AfOA particulièrement à travers une formation générale et technique ainsi que par les programmes d'échange;
- c) mener des études diagnostiques, des analyses comparatives et la mise en œuvre de programmes par les institutions des Parties;
- d) améliorer l'accès par le Groupe AfOA à des sources d'énergie abordables, fiables et durables, et à des prix compétitifs grâce au développement de sources d'énergie locales ou renouvelables, ainsi qu'à une gestion rationnelle des ressources existantes;
- e) promouvoir la coopération en matière d'énergie dans la région de l'AfOA (et en Afrique);
- f) promouvoir les transferts et l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement;
- g) impliquer les opérateurs publics et privés des deux régions dans des projets conjoints de développement de technologie et d'infrastructures, notamment des réseaux avec d'autres pays (africains);
- h) appuyer le développement de politiques et d'infrastructures d'énergie appropriées dans la région de l'AfOA;
- i) diversifier la fourniture de l'énergie dans la région de l'AfOA; et
- j) améliorer l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment par la promotion de systèmes à bon rendement énergétique.

4. Les Parties conviennent de:

- a) réorganiser et moderniser les sous-secteurs producteurs, distributeurs et consommateurs d'énergie de façon à ce que les services de production, de distribution et de consommation soient fournis dans des conditions optimales d'efficacité économique, de développement social et de respect de l'environnement;
- b) améliorer les normes de performance des opérateurs du domaine énergétique en termes techniques, économiques et financiers, particulièrement en ce qui concerne le secteur de l'électricité et des carburants;
- c) appuyer la coopération au sein de la région de l'AfOA (l'Afrique) en vue d'exploiter les ressources d'énergie localement disponibles d'une façon efficace et respectueuse de l'environnement;
- d) développer de nouvelles formes d'énergie et d'énergie renouvelable et appuyer les infrastructures, surtout pour la fourniture de l'énergie électrique rurale.

Article 84

Société de l'information – Technologie de l'information et des télécommunications

1. L'objectif de la coopération est l'harmonisation des programmes et des politiques pour le développement de la technologie de l'information et des communications (TIC) que les Parties considèrent comme étant des secteurs essentiels de la société moderne et qui sont vitaux pour le développement économique et social, ainsi que le développement de la société de l'information.
2. La communication dans ce contexte englobe la poste, la communication audiovisuelle, les télécommunications et les technologies de l'information.
3. La coopération porte sur:
 - a) le dialogue en ce qui concerne les différents aspects de la société de l'information, notamment la promotion et le suivi de l'émergence de la société de l'information;
 - b) les aspects de réglementation et de politique des télécommunications;
 - c) les échanges d'information et l'assistance technique éventuelle en ce qui concerne la réglementation, la normalisation, l'essai de conformité et la certification des technologies de l'information et des communications, ainsi que l'utilisation des fréquences;

- d) la diffusion de nouvelles technologies de l'information et des communications, ainsi que le développement de nouvelles facilités, s'agissant en particulier de l'interconnexion des réseaux et l'interopérabilité des applications;
- e) la promotion et la mise en œuvre de projets conjoints de recherche et de développement technologique dans le domaine des nouvelles technologies liées à la société de l'information,
- f) l'échange et la formation de spécialistes, les jeunes professionnels en particulier;
- g) l'accès des organisations de l'AfOA aux projets ou programmes de la Communauté sur la base d'accords conclus dans divers domaines, ainsi que l'accès des organisations de la Communauté aux opérations initiées par l'AfOA à titre de réciprocité.
- h) L'UE doit fournir des ressources pour soutenir l'actualisation/développement de cadres juridiques pour la régulation du secteur des télécommunications dans les pays de l'AfOA.

TITRE VI RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Article 85 Ressources en eau

1. L'objectif de la coopération est d'assurer la gestion rationnelle des ressources en eau disponibles dans la région pour le développement de l'agriculture et d'autres industries qui dépendent de l'eau, avec un impact négatif minimal sur l'environnement.
2. La coopération à cet égard porte sur les programmes destinés à améliorer la production agricole, dont notamment:
 - a) l'échange d'informations et d'expériences sur la gestion des ressources en eau, leur utilisation et la technologie afférente;
 - b) l'établissement de bassins hydrographiques stratégiques et de captage d'eau qui contribuent à accroître la production, les investissements et le commerce;
 - c) les systèmes d'irrigation tels qu'indiqués dans le Plan directeur d'irrigation du COMESA;
 - d) la purification et la conservation de l'eau.

Article 86 Faune et flore sauvages

1. L'objectif de la coopération dans ce domaine est de réaliser une gestion durable des ressources naturelles, notamment la flore et la faune sauvages de la région de l'AfOA, aux fins de préserver la biodiversité, la promotion des ressources naturelles dans le tourisme et autres industries connexes. La coopération porte entre autres, sur l'éducation en matière de gestion des ressources naturelles.
2. Les Parties conviennent de coopérer dans les documents suivants:
 - a. Conservation de la faune et flore sauvages;
 - b. Gestion de la faune et flore sauvages aux fins de promouvoir le tourisme et industries connexes;
 - c. Implication des communautés locales dans la gestion de la faune et flore sauvages avec l'objectif de susciter des activités génératrices de revenus pour ces communautés;
 - d. Utilisation de la faune et flore sauvages à des fins d'éducation;

- e. Recherche dirigée vers l'amélioration de la gestion de la faune et flore sauvages; et
- f. Transfert de technologie nécessaire pour la transformation ou l'exploitation des ressources naturelles.

Article 87
Environnement

SEPTIEME PARTIE

COOPERATION FINANCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 88 Buts et objectifs

1. L'objectif de la coopération financière est de fournir les ressources financières destinées à faciliter la pleine réalisation des objectifs de développement des pays de l'AfOA, tels qu'indiqués dans le présent Accord.
2. La coopération financière au développement est menée de façon à:
 - a) aborder les contraintes du côté de l'offre des pays de l'AfOA;
 - b) appuyer les politiques et les réformes durables au développement en cours d'exécution par les autorités nationales et régionales;
 - c) développer et renforcer les capacités de production des pays de l'AfOA de sorte à élargir l'accès aux marchés de l'UE.
3. La coopération financière au développement cherche à faciliter la réalisation par les pays de l'AfOA des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et comprend l'annulation de toutes les dettes redevables par les pays de l'AfOA à l'UE et ses Etats membres;
4. La coopération au développement comprend des modalités et des mécanismes destinés à faciliter la contribution du secteur privé de l'UE aux besoins des pays de l'AfOA en matière de développement

Article 89 Champ d'application

La Communauté accorde des ressources financières pour:

- a) soutenir les réformes institutionnelles et structurelles, ainsi que le développement des ressources humaines en vue de moderniser les économies de l'AfOA et faciliter leur intégration dans l'économie mondiale;
- b) moderniser les infrastructures économiques de l'AfOA comme les routes, les chemins de fer, les aéroports, les voies d'eau et les ports, la téléphonie, la

communication audiovisuelle et les réseaux Internet, les laboratoires, les infrastructures de santé et d'éducation;

- b) soutenir les pays de l'AfOA à renforcer leur développement social et culturel;
- c) soutenir les activités qui contribuent à l'amélioration de la production agricole, y compris l'assurance de la sécurité alimentaire, l'exploitation minières, l'énergie, les TIC, le transport et les ressources naturelles;
- d) faciliter l'ajustement et la diversification des modèles de production agricole, afin de renoncer à l'exportation des produits de base qui font face à la réduction des marges de préférence sur le marché de l'UE;
- e) promouvoir les activités économiques du secteur privé et la création d'emplois dans les pays de l'AfOA;
- f) encourager le secteur privé de l'UE à participer/investir aux programmes de développement de l'AfOA;
- g) atténuer ou redresser les effets négatifs sur les économies de l'AfOA provenant de l'introduction progressive de la réciprocité dans les relations commerciales entre l'AfOA et la Communauté et de la perte des préférences;
- h) appuyer les initiatives d'intégration régionale des pays de l'AfOA et atténuer les effets négatifs du processus d'intégration régionale sur les économies nationales; et
- i) réduire les effets négatifs de la dette extérieure et de la balance des paiements sur les économies de l'AfOA.

TITRE II

INSTRUMENTS DE FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT

1. La Communauté s'engage à accorder les ressources financières nécessaire pour la mise en œuvre appropriée et efficace du présent Accord.
2. Les Parties conviennent d'établir les instruments ci-après pour la mise en œuvre de la coopération financière au développement:

Article 90

Fonds d'ajustement

2. Les Parties conviennent d'établir un Fonds d'ajustement (en s'inspirant de la facilité RIBS) par lequel la Communauté octroie des ressources financières pour aborder:

- a) les effets négatifs sur les économies de l'AfOA provenant de l'introduction progressive de la réciprocité dans les relations commerciales entre l'AfOA et la Communauté. L'appui vise à renforcer la compétitivité des économies de l'AfOA, à recycler les employés [compensation] et à créer des emplois.
- b) Les effets négatifs transitoires de l'intégration régionale sur les économies nationales, notamment les conséquences de la suppression des droits de douane au moment où les pays de l'AfOA cherchent à développer ou étendre les marchés régionaux en constituant des Zones de libre échange et/ou des Unions douanières. Une telle assistance inclut l'appui budgétaire et à balance des paiements en vue d'atténuer les pertes de recettes durant la transition.

Article 91

Fonds des infrastructures

1. Les Parties conviennent d'établir un Fonds des infrastructures par lequel la Communauté octroie des ressources financières pour faciliter la construction, la maintenance et l'amélioration des infrastructures économiques de l'AfOA. Ces infrastructures sont notamment les grandes routes et les routes de desserte agricoles, les chemins de fer, les aéroports, les voies d'eau et les ports, la téléphonie, la communication audiovisuelle et les réseaux Internet, les laboratoires et installations d'essai, les infrastructures de santé et d'éducation.
2. L'appui du Fonds vise à renforcer la productivité et la compétitivité des économies de l'AfOA.

Article 92

Fonds de développement général

1. Les Parties conviennent d'établir un Fonds de développement général (en s'inspirant du Fonds du COMESA) par lequel la Communauté accorde des ressources financières destinées à:
 - a) Appuyer les réformes institutionnelles, structurelles, politiques, juridiques et réglementaires visant à moderniser les économies de l'AfOA et à faciliter leur intégration dans l'économie mondiale. Cet appui cible les institutions des administrations locales et centrales, les structures nationales prestataires de services aux initiatives bilatérales et régionales d'intégration, ainsi que les structures régionales qui mettent en œuvre ou facilitent l'exécution des programmes d'intégration régionale;
 - b) Appuyer le développement des ressources humaines, y compris la formation et d'autres activités de renforcement des capacités;

- c) Améliorer la production et l'efficacité opérationnelle en agriculture, exploitation minière, énergie, TIC, transport et ressources naturelles, avec un accent particulier sur la transformation des produits et la création de valeur ajoutée;
- d) Promouvoir la diversification des économies de l'AfOA en ce qui concerne la production agricole pour renoncer à l'exportation des produits de base qui font face à la réduction des préférences sur le marché de l'UE;
- e) Appuyer la stabilisation des prix des produits de base;
- f) Promouvoir les activités économiques du secteur privé et la création d'emplois, notamment les initiatives des syndicats agricoles, des chambres de commerce et/ou des mines, ainsi que des associations d'industriels;

2. Le Fonds soutient la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre les opérateurs économiques et leurs associations de l'AfOA et de la Communauté, tant du secteur public que privé, y compris les activités de microentreprises et des PME.

Article 93

Institutions financières et partenaires de l'UE

1. Les pays de l'AfOA et la Communauté oeuvrent pour accroître les liaisons transversales et horizontales entre les opérateurs économiques, par l'insertion de nouvelles idées dans le développement du secteur privé et par l'accroissement des capacités de la Banque européenne d'investissement et d'autres institutions financières pour pouvoir octroyer des prêts de façon égale dans l'ensemble de la région AfOA/ACP.

2. Afin de promouvoir l'investissement dans la région de l'AfOA, la Communauté, à travers la Banque européenne d'investissement, établit une facilité de prêt ou une ligne de crédit en faveur des emprunteurs du secteur privé de l'AfOA, à des taux similaires à ceux appliqués aux opérateurs de l'UE contre une garantie adéquate ou les recettes d'exportation.

3. En accordant une ligne de crédit dans le cadre de la facilité visée au paragraphe 2 ci-dessus, la Communauté et/ou ses institutions financières ne tiennent pas compte du facteur de risque politique.

Article 94

Facilité de la dette

1. Les Parties conviennent d'établir une Facilité de la dette destinée à accorder des ressources financières en vue d'apurer la dette extérieure qui pèse sur les économies de l'AfOA.

2. A travers cette Facilité, les pays de l'AfOA et la Communauté coordonnent les initiatives d'allègement de la dette et mettent en commun les ressources d'allègement de la

datte provenant des dispositifs comme l'Initiative PPTE, les initiatives bilatérales et celles du Club de Paris, ainsi que les engagements du G8.

Article 95
Annulation de la dette

1. La Communauté accorde des facilités destinées à annuler la dette redevable par les pays de l'AfOA à l'égard de l'UE et ses Etats membres, de sorte à permettre aux pays de l'AfOA de poursuivre les programmes de libéralisation économique nécessaires pour la mise en œuvre de l'APE.

Article 96 Autres facilités

1. En plus des Fonds, Facilités et Ressources sus visés aux articles XXX, les pays de l'AfOA (organisations d'intégration régionale) sont éligibles pour bénéficier des facilités ci-après:

- a) Facilité de l'eau
- b) Facilité de l'énergie
- c) Fonds de partenariat de l'UE pour les infrastructures en Afrique
- d) Aide au commerce
- e) Consortium du G8 pour les infrastructures
- f) Facilité pour la coopération technique
- g) Fonds mondial du VIH/SIDA, et
- h) Tout autre fonds, facilité et ressource pouvant être établi.

Article 97 Facilité APE/AfOA

1. La Communauté convient d'établir une Facilité APE/AfOA par laquelle elle fournit des ressources financières additionnelles dans les domaines qui ne sont pas suffisamment couverts par le FED 10.

Article 98 [Arrangement transitoire]

1. Les Parties conviennent d'établir des arrangements appropriés pour permettre aux pays de l'AfOA à être éligibles pour bénéficier des ressources financières [et des dispositions commerciales] durant la période transitoire entre le FED 9 et FED 10].

TITRE III MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Article 99 Eligibilité

1. Les pays suivants sont éligibles pour bénéficier du financement au développement dans le cadre de l'un ou plusieurs des Fonds et Facilités visés aux articles XXX:

Burundi, Comores, RD Congo, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Rwanda, Seychelles, Soudan, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.
[tous les pays de l'AfOA].

2. Les organisations d'intégration régionale (COMESA, EAC, COI, IGAD...) sont également éligibles pour bénéficier du financement au développement pour exécuter les programmes et projets régionaux en faveur des pays visés au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les bénéficiaires ultimes de la coopération financière au développement sont les institutions du secteur public (y compris l'administration centrale et locale), les associations ou groupements du secteur privé ainsi que les acteurs non étatiques reconnus.

4. Un pays éligible peut recevoir simultanément l'appui de deux ou de plusieurs Fonds ou Facilités.

Article 100 Identification de projets et programmes

1. a) L'identification et l'élaboration de projets et programmes de développement d'appui sont initiées par les pays éligibles de l'AfOA. Les propositions de programmes et de projets sont soumises à la Commission européenne pour discussion.

b) Les organisations d'intégration régionale (OIR) peuvent initier et soumettre à la CE des programmes et propositions pour le compte de la région de l'AfOA.

c) L'évaluation des projets et des programmes est menée conjointement par les organes compétents établis par les Parties.

2. Sur la base de l'évaluation, l'organe pertinent de l'AfOA élabore une proposition de financement à soumettre à la Communauté pour financement.

Article 101 Proposition et décision de financement

1. Les conclusions de l'évaluation sont résumées par l'organe compétent établi par les Parties.

2. La Commission finalise la proposition de financement qu'elle soumet et défend devant l'organe de prise de décisions de la Communauté.

Article 102

1. Nonobstant les articles 78, 79), les propositions de programmes et de projets ne dépassant pas XXX Euros, sont soumises, évaluées et approuvées par le Bureau de la Délégation de l'UE dans le pays de l'AfOA dans un délai de XXX mois au plus.

Article 103

Décisions et conventions de financement

1. Un projet ou programme dont l'exécution est approuvée est régi par une convention de financement qui est préparé conjointement par l'organe [de AfOA-Communauté] compétent établi par les Parties.

Article 104

Entrepreneurs et fournitures éligibles

1. Les entrepreneurs éligibles à participer aux projets et programmes financés par les Fonds et Facilités visés aux article XXX, sont des ressortissants ou des entreprises enregistrées dans les pays de l'AfOA ou de la Communauté.
2. Les fournitures éligibles dans le cadre des projets et programmes financés par les Fonds et Facilités visés aux articles XXX proviennent des pays de l'AfOA éligibles et/ou de la Communauté.

Article 105

Dispositions fiscales et douanières

1. Tous les contrats exécutés et les fournitures approvisionnées aux termes des Fonds visés aux articles XXX sont exempts des droits fiscaux et douaniers et/ou des redevances d'effet équivalent applicables dans les pays de l'AfOA ou dans la Communauté.

Article 106

Suivi et évaluation

1. Le suivi et l'évaluation ont pour objectif de renforcer l'efficacité de la coopération financière au développement. L'exercice est mené conjointement par les organes compétents de la Communauté et des pays d'AfOA.

PART VIII

CADRE INSTITUTIONNEL ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

Article 107

Les institutions conjointes

1. *Les institutions du présent Accord sont le Conseil des ministres chargés de l'APE, le Comité des hauts fonctionnaires et les Comités spécialisés.*

2.

Article 108

Conseil des ministres chargés de l'APE

1. Il est créé par les présentes un Conseil des ministres chargés de l'APE.

2. Le Conseil est composé, d'une part, des membres du Conseil de l'UE et d'un membre de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque pays de l'AfOA.

3. La Présidence du Conseil est assurée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'UE et un membre du gouvernement d'un pays de l'AfOA.

4. Le Conseil se réunit régulièrement, au moins une fois tous les deux ans, et en sessions extraordinaires, à la demande d'une Partie.

5. Le Conseil adopte ses propres règles de procédure.

6. Les fonctions du Conseil sont les suivantes:

- i. superviser la mise en œuvre du présent Accord;
- ii. examiner toutes les questions découlant du Cadre du présent Accord, ainsi que les questions bilatérales, régionales, multilatérales et internationales d'intérêt commun;
- iii examiner les propositions et recommandations émanant des Parties, y compris le Comité de hauts fonctionnaires, aux fins de la mise en œuvre efficace du présent Accord;

- iv examiner et faire des recommandations sur toute question d'intérêt mutuel relative à la coopération économique et commerciale, y compris les dispositions à prendre pour la mise en œuvre efficace de l'APE, en particulier la nécessité de l'appui au développement à fournir; et
- v) examiner l'impact des initiatives de libéralisation plus élargies par l'UE sur le commerce entre l'AfOA et l'UE et sur les économies de l'AfOA. Il prend les mesures nécessaires afin de préserver les acquis du présent Accord.

7. Le Conseil, aux fins de la réalisation des objectifs du présent Accord, a le pouvoir de prendre des décisions dans tous les cas couverts par le présent Accord.

8. Les décisions du Conseil lient toutes les Parties qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre conformément aux règles locales de chaque Partie

9. [Le Conseil peut également faire des recommandations appropriées sur toutes les questions pertinentes au Conseil des ministres de l'UE].

[10. Le Conseil adopte ses décisions par consensus].

Article 109 Comité des hauts fonctionnaires

1. Le Conseil de l'APE est assisté par un Comité de hauts fonctionnaires composé des représentants des membres de l'UE d'une part, et des représentants des pays de l'AfOA, d'autre part.

2. Le Comité est responsable de la mise en œuvre générale du présent Accord. Le Comité fait des recommandations au Conseil sur les questions de politique.

3. Le Comité prépare les sessions du Conseil.

4. Le Comité se réunit une fois l'an, ou en sessions extraordinaires à la demande de l'une des Parties;

5. Le Comité est présidé à tour de rôle par un représentant de chacune des Parties.

6. Le Comité adopte ses propres règles de procédure, six mois après l'entrée en vigueur du présent Accord.

7. [Le Comité a le pouvoir de prendre des décisions sur les questions prévues par le présent Accord et sur la base de la délégation du Conseil, auquel cas le Comité prend ses décisions par consensus].

Article 110
Comités spécialisés

1. Le Conseil est assisté le cas échéant, dans l'exercice de ses fonctions, par des comités spéciaux établis dans le présent Accord.
2. Le Conseil peut décider de mettre en place des comités spécialisés additionnels.

TITRE II
DISPOSITIONS FINALES

Article 111
Conflit entre le présent Accord et d'autres Traités

Aucun traité, convention, accord ou arrangement de toute sorte conclu entre un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne et un ou plusieurs pays de l'AfOA ne peut empêcher la mise en œuvre du présent Accord.

Article 112
[Portée de l'application territoriale

1. Sous réserve des dispositions spéciales contenues dans les articles du présent Accord concernant les relations entre les Etats de l'AfOA et les départements et territoires outre-mer français, le présent Accord s'applique, d'une part, aux territoires dans lesquels le Traité portant création de la CE est applicable et selon les conditions établies par ce Traité et, d'autre part, aux territoires des pays de l'AfOA.]

Article 113
Signature, Ratification et Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est signé et ratifié ou approuvé par les Parties signataires conformément à leurs règles et procédures constitutionnelles respectives.
2. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant le mois dans lequel les Parties se sont mutuellement informées de la conclusion du processus de ratification.
3. Les Instruments de ratification ou d'approbation du présent Accord est déposé, dans le cas des Etats de l'AfOA, auprès du Secrétariat général du Conseil de l'UE, et dans le cas de la Communauté et ses Etats membres, auprès du Secrétariat général du COMESA, qui en informent respectivement leurs Etats signataires et la Communauté.
4. Nonobstant le paragraphe 1, les pays de l'AfOA et la Communauté européenne conviennent d'appliquer les articles ... à partir du 1^{er} janvier 2008.

Article 114
Adhésion

1. Toute demande d'adhésion au présent Accord formulée par un pays de la région l'AfOA est soumise au Conseil des ministres pour décision.
2. Le Conseil des ministres peut poser des conditions et des dispositions spécifiques au pays concerné dans un protocole spécial qui fait partie intégrante du présent Accord.
3. Le présent Accord entre en vigueur en ce qui concerne un Etat adhérent, à la date où son instrument d'adhésion est déposé.

Article 115
Durée

Le présent Accord est valable pour une durée indéterminée.

Article 116
Dérogation dans le domaine de la clause de sécurité nationale
en matière de commerce

1. Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée:
 - a. pour interdire à une Partie de prendre une mesure qu'elle juge nécessaire pour la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité;
 - b) pour demander à une Partie de fournir des informations dont elle considère la divulgation comme portant préjudice à ses intérêts sécuritaires essentiels;
 - c) pour interdire à une Partie de prendre une mesure suite à ses obligations dans le cadre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'ordre public, de la vie ou de la santé des personnes, des animaux et des plantes, la conservation des ressources naturelles non renouvelables;
3. Le Comité des hauts fonctionnaires est informé dans toute la mesure du possible, des dispositions prises aux termes des paragraphes 1(a) et 2 et de leur suppression, selon le cas.

Article 117
Amendements

1. Chaque Partie peut soumettre des propositions d'amendement au présent Accord.

2. Toutes les propositions d'amendement au présent Accord sont soumises aux Secrétariats généraux de la Communauté européenne et des pays de l'AfOA par écrit, lesquels les communiquent aux Parties dans un délai de 30 jours après réception.

3. Les Parties souhaitant faire des observations sur les propositions peuvent le faire dans un délai de 90 jours à partir de la date de l'envoi de la proposition par les Secrétariats généraux.

4. A l'expiration de la période prescrite au paragraphe 3 du présent article, les Secrétariats généraux soumettent les propositions et toutes les observations afférentes reçues des Parties, au Conseil.

5. Tout amendement au présent Accord est adopté par le Conseil et entre en vigueur après ratification par [] Parties signataires conformément à l'article

Article 118 *Clause de révision générale*

1. *Le Conseil entreprend une révision exhaustive de l'Accord cinq ans après sa signature. Subséquemment, il entreprend des révisions régulières tous les 5 ans.*

2. *Le but de ces révisions est de:*

a) *(à prévoir après)*

Article 119 Dénonciation

1. [Le présent Accord peut être dénoncé par la Communauté européenne et ses Etats membres à propos de chaque pays de l'AfOA et par chaque pays de l'AfOA à propos de la Communauté et ses Etats membres sous réserve d'un préavis de six mois].

(Envisager l'inclusion ou autre des dispositions sur la mise en application)

TITRE III Règlement des différends

Chapitre 1

Article 120 Objectif et portée

1. L'objectif du présent Titre est de prévenir et de régler les différends entre les Parties concernant l'application de bonne foi de cette section de l'Accord et d'arriver à une résolution mutuellement satisfaisante sur toute question pouvant affecter sa mise en application.

Article 121

Portée

1. La disposition du présent Titre s'applique à toute question découlant de l'interprétation et de l'application de cette section de l'Accord, sauf disposition expresse contraire.

Chapitre II

Article 122

Cohérence et consultations

1. Lorsqu'une Partie a l'intention de prendre une mesure susceptible de porter préjudice à l'intérêt de l'autre Partie, en ce qui concerne les objectifs et la portée du présent Accord, elle en informe à temps la Partie concernée de ses intentions.
2. A la requête de la Partie, des consultations sont tenues dans un délai de 30 jours au sein du Comité des hauts fonctionnaires de sorte à tenir compte de toutes préoccupations à propos de l'impact de ces mesures avant la prise d'une décision finale. Aux fins du présent Titre, le terme 'mesure' signifie également une pratique ou une politique. La Partie précise dans sa requête, la mesure ou toute autres questions faisant l'objet de la plainte, précise les dispositions du présent Accord qu'elle considère applicables et soumet la requête à l'autre Partie.
3. La décision du Comité des hauts fonctionnaires précise toute mesure à prendre par la Partie concernée.

Chapitre III

Procédure de règlement de différends

Article 123

Initiation de la procédure

1. A tout moment, les Parties s'efforcent de conclure un accord mutuellement satisfaisant sur le différend.
2. Lorsqu'une Partie estime qu'une mesure existante prise par l'autre Partie est en violation d'une obligation relevant des dispositions visées à l'article ..., et qu'une telle question n'a pas été résolue dans un délai de 15 jours après la réunion du Comité des hauts fonctionnaires conformément à l'article ..., ou 45 jours après la soumission de la requête de consultations au sein du Comité des hauts fonctionnaires, soit le plus tôt, elle peut demander par écrit l'établissement d'un Panel d'arbitrage.
3. La Partie lésée décrit dans la requête la mesure existante qu'elle considère comme constituant une violation au présent Accord et indique les dispositions du présent Accord

qu'elle considère pertinentes, et soumet la requête à l'autre Partie et au Comité des hauts fonctionnaires.

Article 124 Désignation des médiateurs

1. Le Panel d'arbitrage est composé de trois médiateurs.
2. Chaque Partie désigne un médiateur dans les 30 jours qui suivent la demande de médiation. Dans le cas contraire, chaque Partie peut demander au Greffier du Tribunal permanent d'arbitrage de désigner un deuxième médiateur.
3. Les deux médiateurs à leur tour désignent un troisième médiateur dans un délai de 30 jours. Dans le cas contraire, chaque Partie peut demander au Greffier du Tribunal permanent d'arbitrage de désigner un troisième médiateur.
4. Sauf décision contraire des médiateurs, la procédure suivie est celle établie dans le règlement d'arbitrage optionnel du Tribunal permanent d'arbitrage pour les Etats membres des organisations internationales *[y compris l'OMC]*. Les décisions des médiateurs sont prises à la majorité des voix dans un délai de 30 mois.
5. Chaque partie au différend doit prendre les mesures nécessaires pour exécuter les décisions prises par les médiateurs.

Article 125 Information et conseil technique

1. A la demande d'une Partie à sa propre initiative, le Panel peut obtenir des informations et un conseil technique de la part des personnes et organes qu'il juge appropriés. Toute information ainsi obtenue est soumise aux Parties pour observations.

Article 126 Statut des textes

1. Les annexes et les protocoles au présent Accord, en font partie intégrante.
2. Le présent Accord est élaboré en Anglais et en Français, les deux textes faisant foi.

